



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TOME I

LCB-FT : ACTIVITÉ DES PROFESSIONS DÉCLARANTES

BILAN 2024



SOMMAIRE

ÉDITORIAL	5
INTRODUCTION	7
CHIFFRES CLÉS 2024	10
<u>PREMIÈRE PARTIE :</u>	
ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS	18
<u>DEUXIÈME PARTIE :</u>	
L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS FINANCIÈRES	28
Fiche 1 - Banques, établissements de crédit et assimilés	31
Fiche 2 - Établissements de paiement	33
Fiche 3 - Établissements de monnaie électronique	35
Fiche 4 - Assurances	36
Fiche 5 - Changeurs manuels	38
Fiche 6 - Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	39
Fiche 7 - Conseillers et intermédiaires en financement participatif	42
<u>TROISIÈME PARTIE :</u>	
L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES	44
Fiche 8 - Greffiers des tribunaux de commerce	50
Fiche 9 - Notaires	52
Fiche 10 - Avocats et CARPA	55
Fiche 11 - Commissaires de justice	57
Fiche 12 - Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	58
Fiche 13 - Experts-comptables et commissaires aux comptes	60
Fiche 14 - Secteur de l'art et du luxe	64
Fiche 15 - Activité de domiciliation	66
Fiche 16 - Professionnels de l'immobilier	67
Fiche 17 - Secteur du jeu	69
Fiche 18 - Agents sportifs	71

QUATRIÈME PARTIE :

LES AUTRES INFORMATIONS REÇUES

76

Fiche 19 - Les informations de soupçon des administrations publiques

77

Fiche 20 - La coopération avec les autres CRF

79

CINQUIÈME PARTIE :

SUITES DONNÉES EN 2024

À CERTAINES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON

82

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

92

ÉDITORIAL

L'année 2024 a été marquée par l'atteinte d'un nouveau pic d'informations reçues. Tracfin a ainsi reçu 215 410 informations, soit 13 % de plus par rapport à 2023 et environ deux fois plus qu'en 2020. Cet important flux d'information confirme cette année encore l'engagement et la mobilisation quotidienne des 200 000 acteurs impliqués dans notre mission.

Au-delà de cette augmentation globale et quelque peu hétérogène du volume de déclarations adressé à Tracfin, d'autres évolutions notables méritent d'être soulignées. De nouveaux acteurs émergent, tels les Prestataires de Services sur Actifs Numériques (PSAN) ou des néobanques. Ces évolutions traduisent des changements économiques et technologiques que nous devons accompagner pour rester pertinents et efficaces. La démocratisation de l'usage des cryptoactifs est un fait sociologique très puissant. Ce phénomène contribue également à l'apparition et au développement de nouveaux vecteurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les PSAN, en appliquant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT), et de par leurs compétences d'analyse des transactions impliquant des actifs numériques, aident à les détecter et à les combattre.

Notre écosystème se compose de deux grandes catégories d'acteurs : financiers et non financiers.

Les banques, les établissements de crédit et assimilés, les établissements de paiement, les assureurs et les PSAN sont en première ligne du dispositif et ont envoyé, une fois de plus, 90 % des déclarations reçues par Tracfin. Ils ont démontré cette année encore une grande maturité dans leurs dispositifs LCB-FT et une capacité à s'adapter à l'actualité. Je tiens aussi particulièrement à saluer leur mobilisation pendant les Jeux olympiques et paralympiques, qui furent un moment fort et au succès duquel ils ont contribué. Fort de cette collaboration

étroite, Tracfin a à cœur de travailler avec eux, en partenariat, sur les sujets structurants pour l'avenir. Par ailleurs, un travail de fond a été engagé pour améliorer la qualité des données. Ces échanges réguliers permettent de s'assurer de la constance de la qualité et de la pertinence des informations reçues malgré leur forte augmentation.



Antoine Magnant
Directeur de Tracfin

« Les professions du chiffre et du droit pourraient aussi tout particulièrement renforcer leurs efforts. »

Si les acteurs non financiers représentent une part plus faible du flux d'informations reçues, la qualité d'informations à laquelle ils ont accès en fait des interlocuteurs non moins essentiels pour la solidité du dispositif national de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces acteurs présentent une plus grande hétérogénéité dans la qualité et le volume des déclarations. Cette disparité reflète des différences d'appropriation du dispositif, avec certaines professions ou territoires moins impliqués malgré des risques avérés de fraude, d'escroquerie, de criminalité ou de blanchiment. Certains territoires ultramarins n'adressent ainsi que trop peu de déclarations alors qu'ils présentent parfois des risques marqués : il en va de même dans certains territoires de l'hexagone. De la même manière, le nombre de déclarations adressées par certaines professions reste encore largement en deçà de l'exposition au risque de blanchiment et de fraude : les agents sportifs n'ont ainsi jamais effectué de déclarations à Tracfin. Les professions du chiffre et du droit pourraient aussi tout particulièrement renforcer leurs efforts afin d'augmenter le nombre de déclarations : les 75 000 avocats de France ont ainsi transmis 15 déclarations en 2024. Enfin, une dynamique positive mérite d'être soulignée pour le notariat depuis plusieurs années puisque le nombre de déclarations a augmenté de 50% en deux ans. Cette dynamique doit cependant persister afin de s'assurer une couverture exhaustive des risques. Enfin, au-delà du volume, la qualité des déclarations provenant du secteur non-financier est largement perfectible : bien trop souvent, comme les exemples ci-dessous le montrent, les déclarations ne contiennent même pas les informations de base pour initier une enquête.

Comme le nécessite une relation partenariale fondée sur la confiance, les échanges nombreux et transparents ainsi que la clarification du cadre juridique ont été au cœur de nos préoccupations cette année encore. Le Conseil d'État a ainsi rendu un avis clarifiant le champ de la déclaration de soupçon : les infractions pénales sous-jacentes à l'opération de blanchiment, comme l'escroquerie, l'abus de bien social, toutes les formes de blanchiment, sous bien soumises à déclaration. Cette clarification est cruciale et permettra à l'ensemble des acteurs de garantir une meilleure appropriation du dispositif.

En 2024, nous avons consolidé notre position grâce à la mobilisation de tous. Cette synergie entre les différents acteurs donne tout son sens au dispositif LCB-FT français pour détecter et contrer les menaces financières. Les défis restent nombreux, mais notre capacité à nous adapter et à innover nous permet d'envisager l'avenir avec confiance. Je tiens à remercier chacun de nos partenaires pour leur engagement et leur contribution à notre mission commune. Ensemble, continuons à œuvrer pour un environnement économique plus sûr et plus transparent et pour préserver les fondements de notre vivre ensemble.

**Antoine Magnant,
Directeur de Tracfin**

INTRODUCTION

Priorité largement partagée par l'ensemble de la société, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) couvre des problématiques aussi variées que la criminalité organisée, la fraude fiscale, la fraude aux aides publiques, les escroqueries, le trafic de stupéfiants, la pédocriminalité, l'ingérence étrangère, et le terrorisme. Autant de thématiques qui font l'unanimité et qui constituent des priorités incontournables à la préservation du contrat social.

En France, la LCB-FT repose sur la collaboration efficace entre les différentes autorités et administrations concernées d'une part, et les professionnels du secteur privé d'autre part, dont l'engagement permanent est essentiel à l'efficacité du dispositif national. Afin de renforcer le maillage du dispositif LCB-FT, le champ d'assujettissement évolue avec l'intégration de deux nouvelles professions dès 2024 puis de deux supplémentaires en 2027 et 2029 dans le cadre de l'adoption du 6^e paquet européen LCB-FT.

Les déclarations de soupçon transmises par les professionnels assujettis des secteurs financier et non-financier constituent, en volume, la principale source d'informations exploitée par Tracfin afin de déceler, puis identifier et enfin analyser les circuits financiers clandestins.

Ce rapport constitue le premier volume du bilan d'activité de Tracfin pour l'année 2024. Il a pour objectif de présenter de manière détaillée la diversité des informations recueillies, tant sur ses aspects qualitatifs que quantitatifs. Deux autres tomes seront publiés ultérieurement au cours de l'année et, à l'instar des années précédentes, permettront de rendre compte de l'activité de Tracfin ainsi que de fournir un aperçu de l'évolution de la menace à travers des cas types de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Au carrefour des volets préventif et répressif, Tracfin assure l'efficience de ce partenariat public-privé pluridisciplinaire, fondé sur la qualité des relations instaurées avec ses partenaires des 50 professions déclarantes, des secteurs financier et non-financier.

Tracfin fournit ainsi à ces professionnels des éléments d'analyse, tant quantitatifs que qualitatifs concernant leur activité déclarative, et organise régulièrement des échanges opérationnels personnalisés avec eux (ateliers, webinaires, déplacements en région, etc.).

Ces échanges, application concrète du partenariat public-privé, sont l'occasion de partages d'informations sur les risques et tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) spécifiques aux différents secteurs d'activité. Ils permettent à Tracfin de mieux connaître les professions déclarantes et de préciser ses besoins afin

de maximiser l'impact des déclarations de soupçon. Ils permettent aussi aux différentes catégories de déclarants de préciser leur classification des risques et les critères d'alerte inhérents à leurs activités, secteurs ou zones géographiques.

Autre temps de fort de la relation entre Tracfin et les professionnels de la LCB-FT, le « Forum déclarants », organisé pour la deuxième fois en décembre 2024, a rassemblé près de 400 personnes (déclarants, administrations publiques, autorités de contrôle et organismes professionnels) à Bercy. L'objectif de cet évènement est notamment de valoriser l'engagement des déclarants et le partenariat public-privé dans la lutte contre la criminalité financière. Lors de cette édition, les différentes tables rondes proposées aux participants ont porté sur plusieurs thématiques essentielles et actuelles de l'activité de Tracfin et de ses partenaires: la lutte contre le blanchiment du trafic de stupéfiants, la lutte contre les fraudes aux aides publiques et la lutte contre l'utilisation de l'immobilier comme vecteur de blanchiment.

La qualité de ces déclarations de soupçon est essentielle pour que Tracfin puisse les exploiter de manière adéquate et transmettre les informations nécessaires aux autorités concernées.

Une attention croissante sera portée sur ce sujet, pour ainsi mettre en exergue les déclarations de qualité ou d'intérêt exceptionnels, mais aussi les déclarations manquantes ou indigentes. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont ainsi pris en compte par les autorités de contrôle pour la définition de leurs programmes de contrôle et lors des contrôles.

Au-delà des déclarations de soupçon effectuées par les professionnels déclarants, Tracfin reçoit également des communications systématiques d'information (COSI). Ce sont des informations relatives à certaines transactions (dépôts et retraits d'espèces, transmissions de fonds) qui sont automatiquement transmises au-delà d'un certain seuil.

De plus, Tracfin reçoit et traite des informations de soupçon transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public – notamment les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics – mais aussi par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leur mission.

La coopération internationale est également un facteur souvent indispensable à l'efficacité de la LCB-FT. Tracfin travaille ainsi au quotidien avec ses homologues du monde entier dans le cadre d'échanges opérationnels, mais aussi plus institutionnels afin de renforcer ses relations de collaboration. Sur ce volet international, l'année 2024 a été marquée par deux temps forts. En juin 2024, le Groupe Egmont, qui regroupe plus de 170 cellules de renseignement financier du monde entier, s'est réuni à Paris pour sa 30^e session plénière. L'organisation était confiée pour la première fois à Tracfin. Ce rendez-vous annuel a offert une plateforme sécurisée de

partage d'expertise et de renseignements financiers entre ses membres. L'année écoulée a également été marquée par la création officielle de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC ou AMLA). Cette agence décentralisée soutiendra les CRF européennes et contribuera à la fluidité de leur coopération. Conformément au règlement fondateur (2024/1620), Tracfin siège au Conseil Général de l'AMLA et participe ainsi au pilotage de l'Autorité sur les aspects qui concernent les CRF.

CHIFFRES CLÉS 2024

215 410

Informations reçues :

13% de plus
qu'en 2023

211 165

soit 98% de déclarations
de soupçon

13 % de plus qu'en 2023

2 558

soit 1% d'informations
de soupçon

5 % de plus qu'en 2023

1 687

soit 1% d'informations
reçues de cellules
de renseignement étrangères
1 % de plus qu'en 2023

45 398 328

Communications systématiques
d'information (COSI) portant
sur des dépôts ou retraits d'espèces
dont le montant cumulé sur un mois
civil dépasse une somme de 1 000 €.

3 586 908

COSI portant sur des transmissions
de fonds effectuées à partir
d'un versement d'espèces
ou au moyen de monnaie électronique
supérieur à 1 000 € ou d'un montant
cumulé pour un même client
sur un même mois civil supérieur à 2 000 €.

1 200 000

Informations en stock.

En 2025, les priorités opérationnelles de Tracfin s'articulent autour de trois axes.

1. Recevoir des déclarations de soupçon de meilleure qualité

La qualité des déclarations de soupçon transmises est un élément essentiel de l'efficacité du modèle français de LCB-FT. Tracfin rappelle ainsi que les déclarations de soupçon se distinguent des COSI par l'analyse qu'elles impliquent en termes de définition et d'explication du soupçon. En effet, une déclaration de soupçon doit résulter d'un processus de caractérisation initié par l'observation d'un flux financier atypique : elle doit énoncer la nature du soupçon sans se limiter à une énumération de faits ou d'opérations. Elle peut utilement évoquer le soupçon pénal ou frauduleux envisagé. Le niveau de qualité des déclarations de soupçon est globalement bon, notamment porté par de nombreuses déclarations provenant du secteur financier, même si l'augmentation rapide du nombre de déclarations transmises risque d'entrainer une diminution de la qualité moyenne. Tracfin est encore cependant destinataire de trop nombreuses déclarations, en particulier de la part du secteur non financier, qui ne sont pas suffisamment structurées et dont l'analyse est inexistante ou insuffisante pour caractériser un soupçon. Certaines déclarations peuvent aussi relever exclusivement d'une démarche « défensive », de « de-risking » ou « de couverture » : ces déclarations, sans soupçon étayé de BC-FT, ont pour but de lever la responsabilité de l'entité déclarante et peuvent même parfois ne pas être effectuées de bonne foi.

Le cas échéant, les lignes directrices sectorielles informent les déclarants sur la nature et le détail de leurs obligations déclaratives. En outre, Tracfin a identifié, ci-dessous, certaines bonnes pratiques essentielles et mauvaises pratiques récurrentes.

Les bonnes pratiques :

Être exhaustif : envoyer toutes les informations à disposition du déclarant sur l'opération ou les personnes impliquées – y compris :

- Les pièces d'identité, Kbis, numéros de SIREN et statuts de sociétés ;
- Les relevés de compte sous format Excel et PDF sur la période demandée et avec le détail de tous les virements (numéro IBAN et nom de la contrepartie) et des dépenses par carte bancaire ;
- Les sélecteurs techniques (numéro de téléphone, adresse IP, etc.) ;
- Les contrats et factures ;
- Les documents juridiques et comptables ;
- Le montant en jeu, renseigné dans le champ approprié et calculé selon la méthode décrite par les fiches disponibles sur la plateforme ERMES ;
- Les éventuels échanges avec le client et éléments d'appréciation de ces échanges (comportement général du client, refus de communiquer des informations complémentaires, etc.) ;
- Les informations éventuellement collectées en source ouverte.

Les pièces jointes doivent être lisibles et les plus exploitables possibles (par exemple, éviter les documents scannés en format PDF).

Décrire, analyser, expliciter : l'exposé des faits contient les éléments essentiels à la compréhension de la déclaration. Les personnes sur lesquelles porte le soupçon doivent être présentées, avec, a minima :

- pour une personne physique : le nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu de résidence, date d'entrée en relation, profession
- pour une personne morale : la dénomination, SIREN/SIRET, date de création, adresse de domiciliation, secteur d'activité, gérant et bénéficiaire effectif.

Les opérations suspectes doivent être décrites, et, notamment lorsqu'elles sont complexes, expliquées et analysées à l'aune de la connaissance métier du déclarant. Les raisons du soupçon du déclarant et les critères d'alerte identifiés doivent apparaître clairement et explicitement. Si possible, l'analyse doit mentionner et expliciter les infractions pénales sous-jacentes suspectées (par exemple fraude fiscale, financement du terrorisme, escroquerie, achat de contenus pédopornographiques, etc.).

Les explications éventuelles fournies par le client ainsi que le récapitulatif des documents justificatifs fournis doivent également être précisés. **Remplir correctement les champs structurés** : des champs structurés bien renseignés facilitent grandement le travail de Tracfin, notamment pour l'analyse de réseaux et phénomènes criminels complexes qui nécessitent de traiter d'importantes quantités de données. Le nouveau formulaire de déclaration recourt ainsi à l'auto-complétion sur certains champs (adresses, SIREN) pour en faciliter la saisie tout en garantissant leur qualité.

Déclarer à temps : lorsque cela est possible, la déclaration doit être effectuée avant l'exécution de la transaction suspecte, afin de permettre à Tracfin d'exercer, si besoin, son droit d'opposition. Lorsque cela n'est pas possible, la déclaration doit être effectuée aussi vite que possible après l'exécution de la transaction. En effet, notamment dans les cas de blanchiment ou d'escroquerie, la fraîcheur de l'information est cruciale pour permettre aux autorités de recouvrer ou saisir les fonds illicites avant qu'ils ne soient transférés vers des pays peu coopératifs en matière de LCB-FT.

Prévenir en cas de dossier urgent ou sensible : si un dossier représente une urgence ou une sensibilité particulière (fraude très complexe, fraude nouvelle, sujet lié au financement du terrorisme, enjeu financier particulièrement élevé), les déclarants sont encouragés à signaler l'envoi de leur déclaration via leurs contacts habituels au sein de Tracfin, par courriel ou au téléphone.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- **Déclarer sans soupçon** : une opération atypique n'est pas nécessairement suspecte. Le déclarant, lors de l'examen renforcé, doit analyser l'opération et confirmer ou infirmer l'existence d'un soupçon : si, à la suite de son analyse, les doutes sont levés et qu'il n'y a pas de bonnes raisons d'entretenir un soupçon, il n'est pas pertinent de déclarer.
- **Considérer que l'obligation de déclarer repose sur un autre déclarant** : de nombreuses opérations impliquent le concours de plusieurs déclarants. Même si un déclarant considère qu'il n'est pas le mieux placé pour effectuer la déclaration, il doit le faire s'il a un soupçon. La connaissance métier de chaque déclarant est différente, et le recouplement de plusieurs angles d'analyse est utile à la conduite des enquêtes de Tracfin.
- **Omettre des informations** : lors de l'enquête, si une déclaration est lacunaire et ne comporte pas toutes les pièces et informations à la disposition du déclarant, il est probable que Tracfin demande ces pièces et informations par droit de communication. Afin d'éviter de potentiels allers-retours inutiles, la déclaration initiale doit comporter l'ensemble des informations à disposition du déclarant.
- **Renseigner les champs structurés de manière incorrecte** : les erreurs sur la nature du soupçon ou sur le montant peuvent allonger le temps de traitement de l'information par Tracfin et obérer les processus de mise en enquête prioritaire des informations devant être traitées en urgence.

Pour aller plus loin, des «fiches focus» sont mises à la disposition des professionnels déclarants sur la plateforme ERMES.

Exemples de déclarations de soupçon non exploitables adressées par des professionnels déclarants du secteur non financier

Exemple 1 :

LA JOUEUSE UTILISE DES SOMMES IMPORTANTES EN LIQUIDE

Exemple 2 :

déclaration d'immatriculation de multiples sociétés commerciales avec des dirigeants de nationalité [REDACTED] domiciliées à la même adresse : [REDACTED]
[REDACTED] et avec une activité similaire : vente à distance

Exemple 3 :

Les acquéreurs sont résidents au [REDACTED], comptent faire l'acquisition d'un petit appartement à [REDACTED] sans recourir à un prêt.
Les fond vont probablement être débloqués à l'origine du [REDACTED].
Les acquéreurs sont de nationalité [REDACTED]
Ils n'étaient pas présents lors de la promesse de vente auprès de leur notaire (procuration).
L'acquéreur a insisté pour acheter par le biais d'une SCI sans acheter en son nom et en tant que personne physique.

Dans ces exemples, les personnes déclarées ne sont pas identifiées, l'exposé des faits est laconique, les faits à l'origine du soupçon ne sont pas décrits ni analysées et le soupçon n'est pas caractérisé. Ces déclarations ne sont donc pas exploitables en l'état.

Exemples de déclarations de soupçon non exploitables adressées par des professionnels déclarants du secteur financier

Exemple 1 :

La vidéo Youtube de présentation ne fait pas professionnelle.

Exemple 2 :

[REDACTED] les fonds ont été principalement redirigés vers l'adresse [REDACTED] C529 catégorisée comme « services non nommés », ce qui rend impossible l'identification des bénéficiaires des opérations associées. Cette adresse s'avère être classée dans la catégorie des entités inconnues, car il est fort probable qu'elle fonctionne comme un cluster ou une plate-forme de services non attribués. En fait, sur la base des observations, la conclusion est que les expositions entrantes et sortantes de cette adresse proviennent principalement de différentes bourses centralisées, ce qui suggère son rôle de plaque tournante pour diverses activités d'échange, et non une en particulier.

Exemple 3 :

Notre client a 18 ans, son occupation déclarée est "legal_social_cultural" son email semble être un alias jetable.

Dans ces exemples, les personnes déclarées ne sont pas identifiées, les opérations financières suspectes ne sont pas décrites ni analysées, ou sont décrites sous la forme d'une liste sans aucune analyse et alors que ces éléments peuvent figurer en pièces jointes et, enfin, le soupçon n'est pas caractérisé. Aucune exploitation ne peut donc être faite de ces déclarations.

Projet d'harmonisation des relevés d'opérations

Les relevés d'opérations communiqués par les établissements bancaires sont un outil de travail essentiel pour les enquêtes de Tracfin. En plus des relevés bancaires joints aux déclarations par les déclarants, l'enquête permet d'obtenir ces relevés par la mise en œuvre quotidienne du droit de communication.

Le caractère opérationnel, exhaustif et directement exploitable des informations figurant sur ces relevés est un prérequis essentiel au bon déroulement des investigations.

Or, Tracfin constate une très grande hétérogénéité des formats reçus des assujettis, dont certains présentent toutes les caractéristiques attendues alors que d'autres demeurent très difficilement exploitables, voire comportent des lacunes manifestes : absence de numéro IBAN, profondeur du format Excel ne pouvant être supérieur à un an, flux globalisés, etc. Cette hétérogénéité s'explique notamment par la diversité des systèmes d'information utilisés par les différents groupes bancaires.

Ces défaillances pouvant avoir de lourdes conséquences sur le plan opérationnel, Tracfin, aux côtés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), a mis en œuvre un projet d'harmonisation des relevés d'opérations précisant le format et toutes les informations attendues. À ce titre, Tracfin a engagé un dialogue rapproché avec certaines professions financières afin de les accompagner dans le déploiement de ce nouveau format. Tracfin compte sur l'entièvre mobilisation de tous les acteurs concernés afin de mener ce projet à bien au cours des prochains mois.

Celui-ci s'inscrit plus globalement au niveau européen où des réflexions sont en cours sur la mise en œuvre d'un format harmonisé à l'échelle de l'Union européenne.

2. Travailleur plus étroitement sur le volet disciplinaire, en collaboration avec les autorités de contrôle

Comme le prévoit l'article L-561-28-I. du Code monétaire et financier (CMF), Tracfin adresse aux autorités de contrôle toute information utile à l'exercice de leurs missions. Ainsi, Tracfin peut signaler aux autorités de contrôle compétentes tout potentiel manquement déclaratif. Ces notes d'information concernent, notamment :

- Un flux déclaratif faible ou inexistant, incohérent avec l'intensité de l'activité du déclarant sur le territoire français ou le risque inhérent de cette activité ;
- Des déclarations de faible qualité (difficilement compréhensibles, sans analyse, sans caractérisation du soupçon) ;
- Des informations inexploitables ou incorrectes (relevés de comptes incomplets ou inutilisables, contradictions, incohérences, etc.).

Tracfin répond également aux demandes des autorités de contrôle sur l'activité déclarative des professionnels assujettis, notamment avant la conduite de contrôles. Ces notes apprécient notamment la qualité des déclarations, le délai entre l'exécution des opérations et les déclarations, le volume du flux déclaratif rapporté au niveau de risque évalué, ainsi que la qualité et la rapidité des réponses aux droits de communication. Lorsque l'activité déclarative est satisfaisante, Tracfin le mentionne et détaille les points positifs (exposé des faits clair et complet, pièces jointes faciles à exploiter, etc.).

En 2024, Tracfin a transmis aux autorités de contrôle des notes d'informations relevant des défaillances sur une trentaine de déclarants. Ainsi, Tracfin a signalé des cas d'activité déclarative trop faible ou inexistante et des défaillances sur l'exhaustivité, la qualité ou l'exploitabilité des déclarations et réponses aux droits de communication. Tracfin a également signalé des cas où des opérations spécifiques n'ont pas été déclarées par tous les assujettis qui auraient pu le faire.

3. Accompagner les déclarants dans les nouvelles modalités de saisie et d'envoi des déclarations de soupçon

L'année 2024 marque la fin du déploiement du nouveau formulaire de soupçon auprès de l'ensemble des professions déclarantes, y compris pour les établissements envoyant leurs déclarations par interface de programmation d'application (application programming interface –API). L'ancien formulaire qui n'avait pas connu de modification depuis la création de la procédure en ligne ERMES en 2012 a été définitivement décommissionné à la fin de l'année 2024.

Le nouveau parcours de saisie en ligne des déclarations de soupçon connaît trois évolutions majeures qui permettent d'améliorer l'expérience utilisateur :

- Le formulaire de déclaration s'adapte aux déclarants et aux enjeux propres à leurs secteurs respectifs ;
- L'ergonomie est améliorée afin de permettre aux déclarants de saisir plus facilement leur déclaration de soupçon et de rendre le formulaire plus intuitif et pédagogique ;
- L'interface est simplifiée et modernisée conformément à la charte graphique des services publics numériques de l'État.

Les déclarants ont été accompagnés tout au long du déploiement, depuis la phase de test jusqu'à la mise en ligne du module. Ainsi, pour le formulaire de déclaration en saisie manuelle en ligne, c'est grâce à l'aide des 284 testeurs inscrits qui ont réalisé près de 300 déclarations tests que le formulaire a pu être déployé de manière fluide entre le mois d'août 2023 et juin 2024. Dans le cadre de cette refonte du formulaire de déclaration de soupçon, Tracfin a déployé un parcours spécifique aux professions des avocats et des CARPA pour permettre la validation du bâtonnier prévu à l'article L.561-17 du CMF et de leur faire pleinement bénéficier de la dématérialisation de la procédure.

Une documentation support est à leur disposition afin de les accompagner dans leur prise en main du nouveau formulaire. Elle contient notamment un guide utilisateur précisant chaque champ du formulaire, des fiches focus détaillant et illustrant les points spécifiques et une foire aux questions (FAQ) qui répond aux questions des déclarants concernant la saisie du nouveau formulaire. Le dispositif d'accompagnement a été complété par un service d'assistance téléphonique gratuit mis en place pour répondre aux questions des déclarants.

En ce qui concerne les déclarations de soupçon envoyées de manière automatisée, par API ou via des fichiers XML, les établissements concernés par ce mode d'envoi ont eu plusieurs mois, entre février et mi-décembre 2024 pour tester et adapter leurs systèmes d'information au nouveau format. Une assistance spécifique a été déployée pour accompagner les déclarants interfacés dans cette démarche. Tracfin a ainsi reçu près de 350 déclarations de test d'une quarantaine de professionnels.

Depuis le 10 décembre, Tracfin ne reçoit que des déclarations au nouveau format.

Par ailleurs, dans le cadre de la publication d'un arrêté le 23 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration de soupçon, depuis le 1^{er} février 2025, le recours obligatoire à la plateforme dématérialisée et sécurisée ERMES a été étendu à l'ensemble des professions déclarantes. Ainsi, Tracfin n'est plus en mesure de recevoir des déclarations de soupçon au format papier, à l'exception de situations d'urgence.

PREMIÈRE PARTIE :

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS

L'activité déclarative s'intensifie depuis plusieurs années (passant, par exemple, de 36 715 déclarations en 2014 à 211 165 en 2024, soit une multiplication par six en dix ans). Le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin présentait notamment une hausse substantielle en 2023 (+15%) et en 2024 (+13%). Cela s'explique notamment par la hausse du nombre de déclarants ayant effectué au moins une déclaration pendant l'année (+5% pour le secteur financier et +16% pour le secteur non-financier).

- Le secteur financier, cette année encore, reste le principal contributeur, avec 196 678 déclarations. Il représente ainsi 93% du total des déclarations reçues en 2024, une proportion stable par rapport aux exercices précédents. Malgré un nombre de professionnels déclarants resté stable, le volume de déclarations du secteur financier croît de 12 % entre 2023 et 2024. Ce flux est porté à plus de 80 % par les banques, les établissements de crédit et assimilés et les établissements de paiement.
- D'autres acteurs financiers contribuent également à cette augmentation, notamment les compagnies d'assurances (+20%) et les Prestataires de Services sur Actifs Numériques (PSAN).
- Les PSAN ont envoyé deux fois plus de déclarations en 2024 qu'en 2023. Avec 3 073 déclarations envoyées en 2024, ils deviennent ainsi le sixième contributeur d'informations à Tracfin l'année dernière, alors qu'ils étaient encore le quinzième contributeur en 2022. Cette dynamique positive accompagne la démocratisation toujours rapide des usages de technologies émergentes telles que la blockchain et les crypto-actifs. Cette montée en puissance des dispositifs LCB-FT des PSAN est largement bienvenue et doit perdurer afin de combattre les nouveaux vecteurs de blanchiment et de financement de terrorisme permis par la blockchain. D'autres innovations technologiques et réglementaires vont par ailleurs amener de nouveaux acteurs à contribuer à la lutte contre le blanchiment, comme les opérateurs de jeux à objet numérique monétisable.
- Comme en 2023, le volume de déclarations de soupçon émanant du secteur non-financier représente près de 7% du total, avec 14 487 déclarations. Le nombre de déclarations du secteur croît ainsi de près de 26% par rapport à 2023. Cet accroissement est expliqué à 97% par une intensification de la pratique déclarative pour cinq professions (notaires, prestataires de jeux en ligne et jeux sous droits exclusifs, greffes des tribunaux de commerce et opérateurs de ventes volontaires). Cette augmentation témoigne de l'implication croissante de ces acteurs du secteur non-financier dans le dispositif LCB-FT, soutenue et encouragée par les autorités publiques. Les commissaires de justice sont la seule profession non-financière à avoir enregistré une nette baisse de l'activité déclarative, tandis que celle des experts-comptables, des casinos, des professionnels de l'immobilier et des sociétés de domiciliation reste stable.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

(En nombre de déclarations reçues par Tracfin)

Le tableau de synthèse ci-dessous permet de mieux visualiser les tendances déclaratives de chacune des professions des secteurs, sur les trois dernières années.

Professions	2022	2023	2024	Part
Professions financières	150 860	175 031	196 678	93,1 %
Banques, établissements de crédit et assimilés	82 478	92 038	112 569 ¹	57,2 %
Établissements de paiement	52 309	54 453	52 171	26,3 %
Établissements de monnaie électronique	4 511	11 083	11 128	5,7 %
Compagnies d'assurance	7 167	9 318	11 172	5,7 %
Changeurs manuels	1 155	1 743	1 953	1,0 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	1 498	1 509	1 273	0,6 %
Prestataires de services sur actifs numériques	330	1 449	3 073	1,6 %
Sociétés de financement ²	N/A	1 420	1 736	0,9 %
Intermédiaires en assurances	410	613	557	0,3 %
Entreprises d'investissement	292	674	297 ³	0,2 %
Intermédiaires en financement participatif	271	381	363	0,2 %
Conseillers en investissement financier	107	90	87	0,0 %
Sociétés de gestion de portefeuille	149	189	190	0,1 %
Intermédiaires en opérations de banque	10	14	10	0,0 %
Administrateurs / conservateurs d'instruments financiers	N/A	26	35	0,0 %
Prestataires de services de financement participatif	98	25	60	0,0 %
Autres prestataires de services d'investissement	37	6	4	0,0 %
Participants système de règlements	0	0	0	0,0 %
Conseillers en investissements participatifs	38	N/A	N/A ⁴	0,0 %

1 – Un acteur classé comme établissement de crédit en 2023 est maintenant classé comme compagnie d'assurance.

2 – Catégorie distinguée depuis 2023 dans les bases de données de Tracfin.

3 – Un acteur classé comme entreprise d'investissement en 2023 est maintenant classé comme établissement de crédit. Cela explique une part substantielle de la baisse notable de l'activité déclarative des entreprises d'investissement.

4 – Les statuts en vigueur sont ceux d'intermédiaire en financement participatif et de prestataire de services de financement participatif. La ligne des conseillers en investissements participatifs est maintenue uniquement pour les chiffres de l'année 2022.

Professions	2022	2023	2024	Part
Professions non financières	10634⁵	11525	14487	6,9%
Notaires	2 670	3 242	4 024	27,8 %
Casinos et clubs de jeux	1 918	2 179	2 175	15,0 %
Opérateurs de jeux en ligne et sous droits exclusifs	1 164	1 643	2 306	15,9 %
Greffiers de tribunaux de commerce	1 957	1 431	2 335 ⁶	16,1 %
Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	1 272	1 172	1 486	10,3 %
Experts-comptables	676	713	720	5,0 %
Professionnels de l'immobilier	440	505	514	3,5 %
Commissaires de justice	253	248	227	1,6 %
Commissaires aux comptes	105	127	141	1,0 %
Sociétés de domiciliation	76	118	120	0,8 %
Opérateurs de ventes volontaires	58	81	287	2,0 %
CARPA	17	27	68	0,5 %
Avocats	11	8	15	0,1 %
Commerçants de biens	10	17	27	0,2 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	3	11	37	0,3 %
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, d'antiquités	4	3	5	0,1 %
Agents sportifs	0	0	0	0,0 %
Personnes autorisées au titre du I de l'article L-621-18-5 du CMF	0	0	0	0,0 %
Total déclarants financiers et non-financiers	161494	186556	211165	

Note de lecture : la présence d'un astérisque «*» indique qu'un retraitement statistique a été opéré par rapport à la méthodologie employée pour le rapport d'activité 2023.

5 – Correction du chiffre publié en 2023 – voir annexe méthodologique.

6 – Un acteur classé comme greffe de tribunal de commerce en 2023 a été reclassé en personne chargée d'une mission de service public.

■ Tracfin adresse également pour les besoins de ses analyses opérationnelles, des demandes d'informations («droits de communication») aux entités déclarantes, qui doivent y répondre sous des délais contraints. Ces réponses sont le cœur même d'une enquête de Tracfin qui vise à croiser les informations de différentes sources afin d'étayer un soupçon et de le transmettre aux administrations du volet répressif (autorité judiciaire, administrations fiscales et sociales, services de renseignement, etc.). En 2024, Tracfin a adressé 19 732 droits de communication, ce qui représente une hausse de 10 % depuis 2023.

Cette hausse est principalement expliquée par la hausse des demandes aux établissements de crédit et de paiement, et aux PSAN⁷. Les professions financières reçoivent 97% des droits de communication, ce qui est cohérent avec leur activité déclarative et leur rôle central dans de nombreuses catégories d'opérations. De manière générale, la part de droits de communication reçus par chaque profession apparaît proportionnelle à son activité déclarative.

Par exception, les experts-comptables, commissaires aux comptes, opérateurs de vente volontaire, les entreprises de jeux en ligne et les PSAN enregistrent significativement plus de droits de communication qu'ils n'émettent de déclarations de soupçon, ce qui pourrait indiquer que ces professions disposent d'informations sur des opérations suspectes qu'elles ne parviennent pas à détecter : il s'agit d'un signal faible de sous-déclaration.

7 – La hausse notable des informations envoyées par les changeurs manuels et droits de communications envoyés aux changeurs manuels s'explique en partie par le reclassement d'un acteur.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

(En nombre de droits de communications émis par Tracfin)⁸

Professions	2022	2023	2024	Part
Déclarants des professions financières	17 930	17 186	19 228	97,4%
Banques, établissements de crédit et assimilés	10 964	10 031	11 310*	58,7 %
Établissements de paiement	5 645	5 363	5 954	30,9 %
Établissements de monnaie électronique	752	876	929	4,8 %
Prestataires de services sur actifs numériques	179	559	875	4,5 %
Compagnies d'assurance	165	161	53	0,3 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	56	53	3	0,0 %
Intermédiaires en assurance	11	43	17	0,1 %
Entreprises d'investissement	36	31	31*	0,2 %
Conseillers en investissement financier	0	9	0	0,0 %
Sociétés de financement	31	12	11	0,1 %
Intermédiaires en financement participatif	44	23	26	0,1 %
Intermédiaires en opérations de banque	26	12	8	0,0 %
Sociétés de gestion de portefeuille	13	5	4	0,0 %
Changeurs manuels	4	4	3	0,0 %
Administrateurs, conservateurs d'instruments financiers	2	0	0	0,0 %
Prest. de services de financement participatif	2	4	3	0,0 %
Autre prestataire de services d'investissement	0	0	1	0,0 %
Déclarants des professions non-financières	1 212	673	490	2,6 %
Greffiers de tribunaux de commerce	554	197	29*	5,9 %
Notaires	144	148	133	27,1 %
Opérateurs de jeux en ligne et jeux sous droits exclusifs	185	99	106	21,6 %
Experts-comptables	80	72	48	9,8 %
Opérateurs de ventes volontaires	55	50	36	7,3 %
Commissaires aux comptes	42	46	35	7,1 %
Casinos et clubs de jeux	124	31	66	13,5 %
Professionnel de l'immobilier	8	8	11	2,24 %
Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	3	7	10	2,0 %

8 – Les reclassements d'acteurs mentionnés dans le tableau des déclarations de soupçon s'appliquent aussi aux droits de communication. Ils sont identifiés par un astérisque.

Professions	2022	2023	2024	Part
Commerçants de biens (hors immobilier)	8	6	0	0,0 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	0	3	5	1,0 %
Commissaires de justice	5	2	4	0,8 %
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités	0	1	4	0,8 %
Sociétés de domiciliation	0	1	0	0,0 %
Avocats	0	1	0	0,0 %
CARPA	4	1	3	0,6 %
Autres professions non déclarantes	5	2	14	0,1 %
Gestionnaires de systèmes de paiement ⁹	N/A	N/A	14	0,1 %
Sociétés de transport ¹⁰	5	2	0	0,0 %
Totaux	19147	17861	19732	

Note de lecture : la présence d'un astérisque «*» indique qu'un retraitement statistique a été opéré par rapport à la méthodologie employée pour le rapport d'activité 2023.

9 – Les gestionnaires de systèmes de paiement ne sont pas assujettis au titre de l'article L-561-2 du CMF, mais répondent aux droits de communication de Tracfin au titre de l'article L-561-25-II ter du CMF.

10 – Les sociétés de transport ne sont pas assujetties au titre de l'article L-561-2 du CMF, mais répondent aux droits de communication de Tracfin au titre de l'article L-561-25-II bis du CMF.

L'activité déclarative des Outre-mer

Les Outre-mer représentent 4 % de la population française. Or, ces territoires sont exposés à des risques spécifiques en matière de blanchiment face à une insécurité et une délinquance croissante.

Malgré une hausse constante du flux déclaratif des déclarants d'Outre-mer (+42,9% depuis 2021), celui-ci reste faible (1,5% du flux total reçu par Tracfin), notamment en raison d'un nombre faible de déclarations émises par le secteur non-financier (223 déclarations) par rapport au secteur financier (2 882 déclarations), mais aussi de l'absence de déclarations émanant de certains territoires (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna).

Le principal motif d'envoi des déclarations de soupçon repose sur la fraude fiscale, en grande majorité liée à une minoration de revenus. Les autres infractions soulevées sont principalement l'escroquerie, l'abus de biens sociaux et l'organisation d'insolvabilité.

Nombre de déclarations de soupçon en 2024	Secteur financier	Secteur non-financier	Total
Total DROM	1 419	171	1 590
– Guadeloupe	256	30	286
– Guyane	15	3	18
– Martinique	816	21	837
– La Réunion	332	117	449
– Mayotte	0	0	0
Total COM	1 464	51	1 515
– Nouvelle-Calédonie	629	1	630
– Polynésie française	781	10	791
– Saint-Martin	35	10	45
– Wallis et Futuna	0	0	0
– Saint-Barthélemy	19	30	49
– Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0
Total	2 882	223	3 105

DEUXIÈME PARTIE:

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS FINANCIÈRES



En 2024, la part des déclarations de soupçon adressées à Tracfin par le secteur financier représente 93 % du flux déclaratif. Une proportion qui reste stable sur les dix dernières années.

Au sein de ce secteur, les établissements de crédit et les établissements de paiement sont à l'origine de la grande majorité (84%) de ces déclarations de soupçon, une proportion similaire aux années précédentes.

Les établissements de crédit sont les principaux déclarants du secteur financier (57% du total reçu), et le nombre de déclarations envoyées continue à augmenter de manière continue (+22% entre 2023 et 2024), expliquant plus de 80 % de la croissance du flux déclaratif. Une dizaine d'établissements sont à l'origine de plus de la moitié de ce flux. La croissance constante de l'activité déclarative des compagnies d'assurance (+20% entre 2023 et 2024) est également notable. Dans l'ensemble, ces professionnels connaissent et comprennent leurs obligations en matière de LCB-FT. Ainsi, l'action de sensibilisation de Tracfin vers ces acteurs porte sur des thématiques spécifiques d'intérêt. Par exemple, en 2024, Tracfin a organisé plusieurs ateliers adressés au secteur bancaire et des assurances. Ces ateliers ont couvert les thématiques de la fraude aux prestations sociales, la fraude aux prestations de santé, la pédocriminalité, les atteintes à la probité et les risques de blanchiment de capitaux liés aux Jeux olympiques et paralympiques. Des échanges récurrents ont aussi eu lieu dans le cadre du partenariat public privé dédié à la lutte contre le financement du terrorisme, particulièrement en vue de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques à l'été 2024.

L'activité déclarative des PSAN a, cette année encore, connu une forte augmentation (+112%). Ils représentent aujourd'hui 1,5% du total des déclarations reçues par Tracfin (contre 0,2% en 2022). Afin d'encourager et soutenir le renforcement progressif de cette activité, Tracfin a organisé en 2024 un atelier adressé aux PSAN et portant sur les risques de BC-FT auxquels ces professionnels peuvent être confrontés.

■ **Part des déclarations de soupçon transmises par les différentes professions assujetties du secteur financier**



- Banques, établissements de crédit et assimilés (57,2%)
- Compagnies d'assurance (5,7%)
- Prestataires de services sur actifs numériques (1,6%)
- Sociétés de financement (0,9%)
- Intermédiaires en assurances (0,3%)
- Intermédiaires en financement participatif (0,2%)
- Sociétés de gestion de portefeuille (0,1%)
- Prestataires de services de financement participatif (>0,1%)
- Intermédiaires en opérations de Banque (>0,1%)
- Établissements de paiement (26,5%)
- Établissements de monnaie électronique (5,7%)
- Changeurs manuels (1,0%)
- Mutuelles et institutions de prévoyance (0,6%)
- Entreprises d'investissement (0,2%)
- Conseillers en investissement financier (>0,1%)
- Administrateurs / conservateurs d'instrument financier (>0,1%)
- Autres prestataires de services d'investissement (>0,1%)
- Participants système de règlements (0%)

Banques, établissements de crédit et assimilés

ANR 2023 : risque faible à élevé suivant l'activité¹¹



Banques traditionnelles dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations de crédit, fournir des services de paiement et recevoir des fonds du public. Les groupes BNP Paribas, Banque populaire – Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Société Générale et La Banque Postale sont des établissements de crédit.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	82 478	92 038	112 569	+22,3%
Nombre de droits de communication	10 964	10 031	11 310	+12,9%

■ L'activité déclarative des banques et établissements de crédit connaît une nouvelle fois une hausse significative par rapport à l'année précédente, avec 112 569 déclarations de soupçon en 2024 contre 92 038 en 2023 (+22,3%). En trois ans, l'augmentation de l'activité déclarative de ces professionnels est de 36%.

Le secteur bancaire représente toujours à lui seul plus de la moitié des informations reçues de la part des professions déclarantes et demeure ainsi le premier contributeur d'informations à Tracfin. Proportionnellement, le secteur reçoit la majorité des droits de communication adressés par Tracfin: plus de 50% des demandes effectuées sont ainsi envoyées à des banques et établissements de crédit.

■ Le nombre de déclarations portant sur le blanchiment en tant qu'infraction autonome a fortement augmenté au cours de cette année.

Le secteur reste également mobilisé sur les menaces émergentes ainsi que sur les nouveaux types de fraude, notamment aux dispositifs d'aides publiques. Le secteur a en effet continué de déclarer des typologies portant sur la fraude aux finances publiques, bien qu'avec une intensité moindre par rapport à l'année 2023. Les signalements portant sur les fraudes au compte personnel de formation ont diminué quand celles aux aides à la transition écologique et aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique (type MaPrimeRénov') se sont maintenues.

Les signalements effectués par les banques et établissements de crédit demeurent globalement de bonne qualité. Cependant, la caractérisation de l'infraction sous-jacente peut, elle, être encore améliorée, notamment en matière d'infractions pénales. Si ce flux déclaratif et sa qualité témoignent de la maturité et de l'investissement continu du secteur en matière de LCB-FT, il ne faudrait pas que l'activité déclarative se traduise par

¹¹ – Par exemple, pour la banque de détail, le risque global est considéré comme modéré, tandis que pour la banque privée il est considéré comme élevé. Pour les activités de crédits, le risque est considéré comme faible pour la majorité des crédits et modéré pour certains crédits à la consommation. Le niveau de risque des services financiers est considéré comme faible pour le financement du terrorisme et modéré pour le blanchiment des capitaux.

une baisse moyenne de la qualité des déclarations, à laquelle Tracfin sera particulièrement attentive.

■ Enfin, Tracfin compte sur l'entièvre mobilisation des établissements de crédit pour mener à bien le projet d'harmonisation des relevés d'opérations dans le cadre d'un travail partenarial en cours associant également l'ACPR.

Le secteur de la banque privée

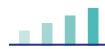
Selon l'ANR, le secteur de la banque privée est exposé à un risque élevé en termes de blanchiment de capitaux. Ce niveau de risque justifie le maintien d'un haut niveau de contrôle LCB-FT sur le secteur et une sensibilisation particulière des assujettis, notamment sur les menaces liées aux infractions d'atteinte à la probité ou de fraude fiscale de grande ampleur¹².

À ce titre, si les signalements du secteur de la banque privée portent en grande majorité sur des enjeux de fraude fiscale, ces derniers pourraient mettre en lumière des montants financiers plus conséquents ou des montages juridiques plus complexes. Dans cette perspective, les professionnels du secteur de la banque privée pourraient accentuer leur vigilance sur (i) les opérations en lien avec des personnes morales (SCI, fondations, trusts, etc.), (ii) la complexité inhérente à certains produits ou services auxquels leurs clients ont recours et (iii) les transactions de grande valeur, en particulier lorsque celles-ci ont lieu sur des marchés qui pourraient permettre une dissimulation de fonds illicites (immobilier, art, etc.).

12 – Cf. ANR 2023, pp. 94 et 95.

Établissements de paiement

ANR 2023 : risque très élevé pour les transmetteurs de fonds



Établissements proposant des services plus restreints qu'une banque ou un établissement de crédit traditionnel. Western Union ou MoneyGram sont par exemple des établissements de paiement spécialisés dans la transmission de fonds. Olinda ou Financière des Paiements électroniques sont des établissements développant une activité principalement en lien avec la gestion de comptes de paiement. Les services proposés par les établissements de paiement sont décrits à l'article L. 314-1 du CMF.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	52 309	54 453	52 171	- 4,2%
– Transmetteurs de fonds	40 538	34 312	20 601	- 39,9%
– Autres établissements de paiement, dont les gestionnaires de comptes de paiement	11 771	20 141	31 570	+56,7%
Nombre de droits de communication	5 645	5 363	5 954	+11%

■ En 2024, l'activité déclarative des établissements de paiement a légèrement diminué, avec 52 171 déclarations de soupçon contre 54 453 en 2023, soit une baisse de 4,2%.

Si le secteur demeure le deuxième contributeur de déclarations de soupçon, toutes professions assujetties confondues, sa part dans le total des déclarations reçues par Tracfin représente désormais 26,3% contre 31,3% en 2023 et 34,4% en 2022. Cette tendance à la baisse s'explique toutefois par la progression d'autres professions assujetties dans leur activité déclarative.

À l'instar des années précédentes, le nombre de déclarations émanant des établissements de paiement reste très concentré, avec cinq acteurs responsables de plus de quatre déclarations sur cinq de ce secteur.

■ La relative stagnation du nombre de déclarations réalisées par des établissements de paiement masque en réalité une évolution contrastée.

Avec 20 601 déclarations en 2024 contre 34 312 déclarations en 2023, le nombre de déclarations émanant de transmetteurs de fonds baisse fortement de 39,9% entre 2023 et 2024, confirmant la baisse entamée en 2022. Les transmetteurs de fonds représentent ainsi aujourd'hui près de 40% des déclarations des établissements de paiement contre 77% en 2022. Cette baisse reste en grande partie liée à la mise à jour des pratiques déclaratives et réglementaires de certains établissements. D'autre part, toutes les déclarations liées à des transferts d'argent faits en ligne via le site Internet de l'opérateur, dites transactions digitales, sont adressés aux cellules de renseignement financier (CRF) des pays où sont enregistrés les transmetteurs de fonds pour cette activité spécifique.

L'activité déclarative des opérateurs proposant des services de paiement, comprenant certaines « néobanques¹³ », a quant à elle fortement augmenté (31 570 déclarations contre 20141 déclarations en 2023). Ils représentent plus de 60% des déclarations du secteur en 2024 (contre 37% en 2023 et 23% en 2022) et se placent ainsi pour la première fois comme les premiers contributeurs du secteur. Cela est principalement dû à la croissance de l'activité déclarative de quelques opérateurs déjà bien établis.

D'un point de vue qualitatif, le contenu des déclarations de soupçon émanant de ce secteur reste encore très hétérogène entre les établissements.

■ Les thématiques déclarées en 2024 par les transmetteurs de fonds restent sensiblement similaires à celles des années précédentes. On retrouve des typologies portant sur des soupçons d'escroquerie, de réseaux de traite d'êtres humains, et dans une moindre mesure, de financement du terrorisme et du trafic de stupéfiants.

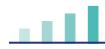
S'agissant des opérateurs proposant des services de paiement, les typologies déclarées sont également comparables aux années précédentes. Le blanchiment d'argent, le travail dissimulé, la fraude fiscale et l'escroquerie sont les infractions les plus déclarées. Les gestionnaires de compte de paiement détectent également de plus en plus des schémas liés à des infractions commises par des réseaux organisés, témoignant d'une meilleure compréhension de leur exposition à ce type de menaces.

Comme pour les établissements de crédit, Tracfin compte sur la mobilisation des établissements développant une activité principalement en lien avec la gestion de comptes de paiement dans la mise en œuvre du projet d'harmonisation des relevés d'opérations (cf. Encadré : projet d'harmonisation des relevés d'opérations).

13 – Les « néobanques » regroupent différents types d'acteurs qui n'ont pas tous les mêmes formes d'exercice. Certaines néobanques sont ainsi des agents d'établissements de paiement existant, d'autres néobanques sont des établissements de paiement voire des établissements de crédit.

Établissements de monnaie électronique

ANR 2023 : risque très élevé



Établissements de paiement qui peuvent réaliser des transactions uniquement en monnaie électronique (ce qui inclut les retraits d'argent ainsi que des cartes prépayées), mais pas en espèces (dépôts). LYDIA SOLUTIONS, OKALI et PPS EU sont des exemples d'établissements de monnaie électronique.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	4 511	11 083	11 128	+0,4%
Nombre de droits de communication	752	876	929	+9%

■ En 2024, l'activité déclarative des établissements de monnaie électronique a connu une relative stagnation (+0,4%), à la suite d'une tendance haussière significative (+147 %) observée au cours de ces dernières années. Celle-ci s'explique notamment par la mise en liquidation volontaire courant 2024 d'un établissement contribuant activement au nombre de déclarations de soupçon du secteur.

Le volume déclaratif des établissements de monnaie électronique est moins concentré que les années précédentes, avec une répartition plus équilibrée entre les établissements. Sur le plan qualitatif, des marges de progrès demeurent néanmoins, notamment sur l'analyse du soupçon et sa caractérisation.

■ Le blanchiment d'argent, le travail dissimulé ainsi que les escroqueries sont les infractions que l'on retrouve encore le plus fréquemment dans les déclarations de soupçon émanant des établissements de monnaie électronique.

Un certain nombre de déclarations portent également sur des opérations réalisées au moyen de cartes de paiement prépayées. Celles-ci, et tout particulièrement les cartes rechargeables par des coupons prépayés, demeurent un vecteur prisé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Assurances

ANR 2023 : risque modéré pour l'assurance vie et faible pour l'assurance non-vie, à l'exception de l'assurance-rançon qui présente un risque élevé de financement du terrorisme



Entreprises régies par le code des assurances, autorisées à vendre aussi bien des assurances de biens et de responsabilité que des assurances de personnes. Les compagnies d'assurance comprennent les sociétés à but lucratif (comme AXA, Allianz) et les sociétés d'assurance dites mutualistes (MAAF, MMA, Groupama, etc.). Un intermédiaire d'assurance est par exemple un courtier d'assurance qui propose à ses clients des contrats d'assurance de sociétés variées. Les mutuelles et institutions de prévoyance sont des structures à but non lucratif qui ne sélectionnent pas les assurés. À titre d'illustration, la MGEN est une mutuelle et Malakoff-Humanis, une institution de prévoyance.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	9 075	11 440	13 002	+13,6%
– Compagnies assurances	7 167	9 318	11 172	+19,9%
– Intermédiaires en assurances	410	613	557	-9,1%
– Mutuelles et institutions de prévoyance	1 498	1 509	1 273	-15,6%
Nombre de droits de communication	232	257	73	-71,6%

■ En 2024, la croissance du flux déclaratif du secteur des assurances se poursuit pour la quatrième année consécutive, avec 13 002 déclarations contre 11 440 en 2023.

L'augmentation de l'activité déclarative de ce secteur reste exclusivement portée par les compagnies d'assurance (+19,9% entre 2023 et 2024) alors que les mutuelles et institutions de prévoyance voient leur flux déclaratif baisser avec 1 273 déclarations en 2024 contre 1 509 en 2023.

Le flux déclaratif des intermédiaires en assurances est toujours marginal par rapport au secteur. Il diminue de plus de 9% en 2024, mais reste à un niveau cinq fois plus élevé qu'en 2020.

■ Bien que l'assurance non-vie (habitation, automobile, cyber, etc.) soit considérée comme moins exposée aux menaces en matière de BC-FT, certains contrats d'assurance non-vie peuvent présenter des risques plus importants, notamment selon la nature (cyber), la clientèle (entreprises intervenant dans des secteurs à risque) ou les activités (assurance automobile, véhicules d'occasion) couvertes. L'analyse sectorielle des risques (ASR) de l'ACPR publiée en 2023¹⁴ évoque en effet plusieurs risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à l'assurance non-vie:

14 – cf. ASR 2023, page 100.

- La fraude aux assurances comme canal de blanchiment utilisé par des réseaux criminels ou de financement du terrorisme¹⁵.
- La fraude aux assurances collectives comme moyen de blanchiment pour les sociétés fictives ou dont les employés sont fictifs.
- Le paiement de rançongiciels, en cas d'assurance souscrite par des entreprises pour couvrir leurs risques cyber, réalisé à des fins de financement du terrorisme ou de violation de mesures de gel des avoirs.
- Les escroqueries à l'assurance dommages à des fins de financement du terrorisme.

Enfin, des cas d'abus de biens sociaux, de corruption et d'activité non déclarée peuvent être détectés dans le cadre de la souscription d'assurances habitation ou dommages sur des biens de luxe ou œuvres d'art par exemple.

Les déclarations de soupçon portant sur l'assurance non-vie (habitation, automobile entre autres), recoupées et enrichies par le travail de Tracfin, peuvent permettre de faire des liens entre des personnes physiques et des personnes morales ou des organisations à but non lucratif (OBNL), autrices d'infractions présumées comme le trafic de stupéfiants, l'abus de confiance ou le détournement de fonds publics.

15 – Par exemple, l'acquisition de véhicules haut de gamme acquis à l'étranger, de véhicules accidentés ou à fort kilométrage assurés, puis leur destruction pour percevoir les remboursements d'assurance, font de l'assurance automobile un moyen de bancariser des fonds circulant jusqu'alors sous forme d'espèces, et de les blanchir.

Changeurs manuels

ANR 2023 : risque élevé



Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales privées, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les institutions et services autorisés à effectuer des opérations de banque, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel. Les changeurs manuels échangent des billets ou des monnaies libellés en devises étrangères. Les mouvements de fonds entre la France et l'étranger, hors zone euro, s'effectuent par leur intermédiaire.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	1155	1743	1953	+12%
Nombre de droits de communication	4	4	3	-25%

■ La progression de l'activité déclarative des changeurs manuels observée en 2022 et 2023 se poursuit en 2024, avec 1953 déclarations de soupçon reçues contre respectivement 1 155 et 1 743. Cette tendance à la hausse constatée sur ces trois dernières années marque une rupture avec le ralentissement observé lors des années 2020 et 2021 lié à la pandémie de COVID-19 et ses répercussions sur les flux touristiques.

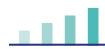
■ Le flux déclaratif de ce secteur reste néanmoins très concentré: quatre établissements sont responsables de plus de la moitié des déclarations de soupçon transmises par le secteur à Tracfin.

Comme lors des années précédentes, la plupart des déclarations de soupçon portent sur des opérations de change (devises) de montants significatifs dont l'origine ou la destination des fonds est inconnue, ou qui sont réalisées de manière fractionnée. Dans ce dernier cas, plusieurs individus se rendent dans de nombreux bureaux de change au profit d'un seul bénéficiaire effectif non identifié et en ayant parfois recours à de faux documents.

La part des déclarations relatives aux métaux précieux (or, lingots et pièces de collection) reste relativement stable et représente 17,5 % du flux déclaratif de ce secteur en 2024. En raison de sa difficile traçabilité, l'or constitue un vecteur de blanchiment, notamment des avoirs issus du trafic de stupéfiants, et de fraude fiscale, en particulier en matière de donation déguisée. L'or peut en effet être utilisé pour convertir des actifs financiers dans le but de réduire l'actif successoral. L'acquisition d'or demeure également un moyen de financement du terrorisme.

Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

ANR 2023 : risque très élevé



Les prestataires de service sur actifs numériques sont des acteurs qui font de la conservation, de l'achat, de la vente et de l'échange d'actifs numériques pour le compte de tiers (tels que le Bitcoin ou l'Ether pour les plus connus), à l'instar de Coinhouse ou de Binance. En 2024, 110 PSAN étaient enregistrés en France.

	2021	2022	2023	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	330	1 449	3 073	+112%
Nombre de droits de communication	179	559	875	+56,5%

■ Le nombre de déclarations de soupçon réalisées par les acteurs du secteur continue de croître considérablement, avec 3 073 déclarations en 2024 contre 1 449 en 2023, soit une hausse de 112%.

■ Si le secteur gagne en maturité en matière de LCB-FT, l'activité déclarative reste néanmoins concentrée sur cinq grands acteurs, responsables de près de 72% du flux déclaratif émanant des PSAN.

Le nombre de droits de communication adressés par Tracfin aux PSAN a également augmenté (+56,5%), confirmant la tendance observée en 2023. Cette progression s'explique notamment par le risque élevé associé aux actifs numériques et à leur utilisation croissante dans des schémas de blanchiment et de financement du terrorisme combinés à la montée en compétences de Tracfin sur les crypto-actifs.

■ Les typologies les plus déclarées demeurent le blanchiment d'argent, les escroqueries ainsi que l'achat de contenus pédopornographiques. Dans une moindre mesure, on retrouve des cas de financement du terrorisme et de contournement des sanctions.

La plupart des acteurs du secteur se reposent néanmoins encore exclusivement sur les outils d'analyse transactionnels et ne prennent pas suffisamment en compte les risques liés aux profils clients et canaux de distribution utilisés. D'autre part, les typologies complexes ou mettant en exergue des fonctionnements en réseau sont toujours trop peu nombreuses. De même, la fraude fiscale ne fait l'objet que de peu de déclarations.

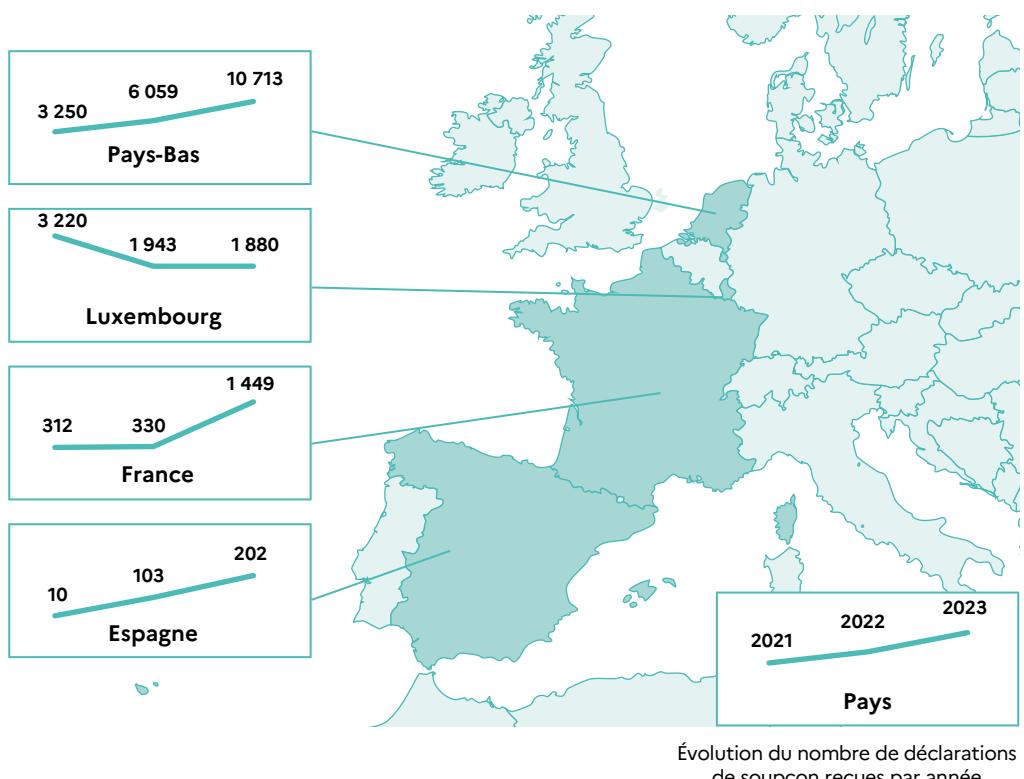
■ Si Tracfin constate une amélioration de la qualité des déclarations de soupçon pour certains acteurs, celle-ci demeure largement perfectible pour la plupart. L'exposé des faits n'est pas suffisamment structuré, il contient des informations brutes sans analyse et le soupçon n'est pas assez caractérisé.

■ Enfin, les PSAN continuent de s'enregistrer en France, l'année 2024 ayant vu ainsi sept nouveaux acteurs obtenir un enregistrement pour exercer cette profession. Toutefois, ce nombre est en baisse par rapport aux années précédentes, avec 49 enregistrements en 2023 et 33 en 2022. Ce ralentissement du nombre d'enregistrements en France pourrait

s'expliquer par la mise en œuvre d'un nouveau régime d'enregistrement plus exigeant, introduit en 2023 afin d'anticiper l'application du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA).

Et en Europe?

Le secteur des PSAN a une activité déclarative bien plus élevée dans certains pays de l'Union européenne. Aux Pays-Bas, les PSAN ont transmis 10 713 déclarations en 2023, ce qui représente 5,9% du flux déclaratif. En France, les déclarations effectuées par les PSAN représentent 1,6 % du flux déclaratif. Dans d'autres pays, le nombre de déclarations émanant du secteur est en revanche en baisse. Au Luxembourg, la CRF a reçu par exemple 1880 déclarations en 2023 contre 1943 en 2022 et 3 220 en 2021. La contribution des PSAN représente 4,2 % du flux déclaratif reçu par la CRF luxembourgeoise. En Espagne, où le secteur ne fait des déclarations de soupçon que depuis récemment, 202 déclarations ont été envoyées en 2023.



À propos du règlement européen sur les marchés des crypto-actifs (MiCA)

Le cadre réglementaire instauré par la loi PACTE de 2019 a été remplacé par le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) qui vise à instaurer un cadre réglementaire européen harmonisé. Celui-ci est entré en vigueur le 29 juin 2023 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025. Les émetteurs de jetons et les PSAN en activité avant l'entrée en vigueur du règlement disposent en France¹⁶ d'une période transitoire supplémentaire de 18 mois avant que le règlement ne leur soit applicable. Ainsi, les PSAN ont jusqu'au 1^{er} juillet 2026 pour obtenir un agrément MiCA leur permettant de continuer à offrir leurs services. Ce nouveau statut renforce, entre autres, le respect d'obligations de bonne conduite et d'exigences prudentielles ainsi que la mise en place d'un dispositif de gouvernance et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les conflits d'intérêts.

16 – Dans d'autres pays européens, la période transitoire est d'une durée plus courte.

Conseillers et intermédiaires en financement participatif

ANR 2023 : risque modéré à élevé



Les intermédiaires en financement participatif (IFP) sont les personnes morales qui, à titre habituel, mettent en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet et les personnes finançant ce projet¹⁷. Les prestataires de services de financement participatif (PSFP) sont les seuls acteurs habilités à fournir ces services sous forme de prêts ou de titres¹⁸. LEETCHI et KISSKISSBANKBANK sont des intermédiaires en financement participatif et ANAXAGO et OCTOBER des prestataires de services de financement participatif.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	369	406	423	+4,2 %
– Prestataires de services de financement participatif (PSFP)	98	25	60	+140 %
– Intermédiaires en financement participatif (IFP)	271	381	363	- 4,7%
Nombre de droits de communication	46	27	29	+7,4 %

■ Après une forte baisse observée entre 2020 et 2022, l'activité déclarative des acteurs du financement participatif reste stable avec 406 déclarations reçues en 2023 et 423 en 2024.

Néanmoins, une forte croissance de 140% est à noter pour les PSFP, bien que la moitié de ces déclarations soit réalisée par un seul acteur. Les intermédiaires en financement participatif (IFP) concentrent toutefois encore la majorité des déclarations envoyées par le secteur du financement participatif, avec 363 signalements pour les IFP contre 60 pour les PSFP. Par ailleurs, les deux principaux contributeurs représentent près de 82% des déclarations réalisées par tout le secteur (IFP et PSFP confondus).

■ Comme lors des années précédentes, la majorité des déclarations de soupçon effectuées en 2024 par les IFP et les PSFP porte sur des soupçons de financement du terrorisme. Des infractions d'escroquerie (notamment de fraude aux moyens de paiement), de fraude fiscale et d'abus de confiance ont également été signalées.

■ En 2024, 78 IFP¹⁹ et 59 PSFP²⁰ exerçaient une activité en France, dont respectivement 46 et 38 étaient inscrits sur la plateforme de déclaration ERMES de Tracfin.

17 – Article L. 548-2 du Code monétaire et financier.

18 – Article L. 547-1 du Code monétaire et financier et article 2 §1 e) du règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020.

19 – Inscrits auprès de l'ORIAS au 31/12/2024.

20 – Agréés auprès de l'AMF au 31/12/2024.

TROISIÈME PARTIE :

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES

Les professions non-financières représentaient 170 000 entités²¹, en 2023 et ont communiqué 14 487 déclarations de soupçon à Tracfin en 2024, soit une augmentation de 26%. Cette augmentation est notable et encourageante. En 2024, le secteur non-financier représente 7% de l'ensemble des déclarations de soupçon reçues par Tracfin.

Trois secteurs sont à l'origine de la grande majorité du flux déclaratif:

- Le secteur des jeux (casinos, clubs de jeux, jeux en ligne) qui représente près d'un tiers des déclarations de soupçon du secteur non-financier, avec une croissance légère, mais continue sur les 5 dernières années. En 2024, cette croissance était principalement portée par les professionnels du secteur du jeu en ligne, qui, malgré un nombre de déclarants stable, ont adressé davantage de déclarations de soupçon par rapport à 2023 (+40 %).
- Le secteur de l'immobilier (notaires et professionnels de l'immobilier) qui représente également un tiers des déclarations de soupçon du secteur non-financier. Les notaires restent les principaux déclarants parmi les professions non-financières (avec 28% des déclarations), avec une croissance continue du nombre de déclarations (+24% entre 2023 et 2024).
- Les professions du chiffre et du droit représentent le dernier tiers des déclarations de soupçon du secteur non-financier. Parmi ces professions, les greffiers des tribunaux de commerce (16%) et les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (10%) sont les principaux déclarants. À l'inverse, les experts-comptables et commissaires aux comptes représentent 5% des déclarations transmises par le secteur non-financier (861 déclarations) et les avocats uniquement 0,1% de ces déclarations (15 déclarations) malgré le nombre important de professionnels en France (près de 76 000 en 2024²²).

Par ailleurs, une profession a connu une hausse substantielle de son flux en 2024 (+254 %): il s'agit des opérateurs de vente volontaire dont le nombre de professionnels ayant envoyé au moins une déclaration sur l'année a doublé.

Les autres secteurs représentent une proportion marginale du flux déclaratif. Il s'agit des commerçants de biens, des commerçants de métaux et pierres précieuses, et des négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités, qui même combinés totalisent moins de 1% des déclarations du secteur non-financier. Une profession n'a jamais envoyé de déclaration de soupçon à Tracfin : les agents sportifs, alors que le risque de blanchiment de capitaux pour ce secteur est coté « élevé » par l'ANR et que les clubs de football professionnels vont être assujettis en application du 6^e paquet européen. Le flux déclaratif faible ou inexistant de ces professions crée de potentiels angles morts dans le dispositif LCB-FT français, réduisant son efficacité.

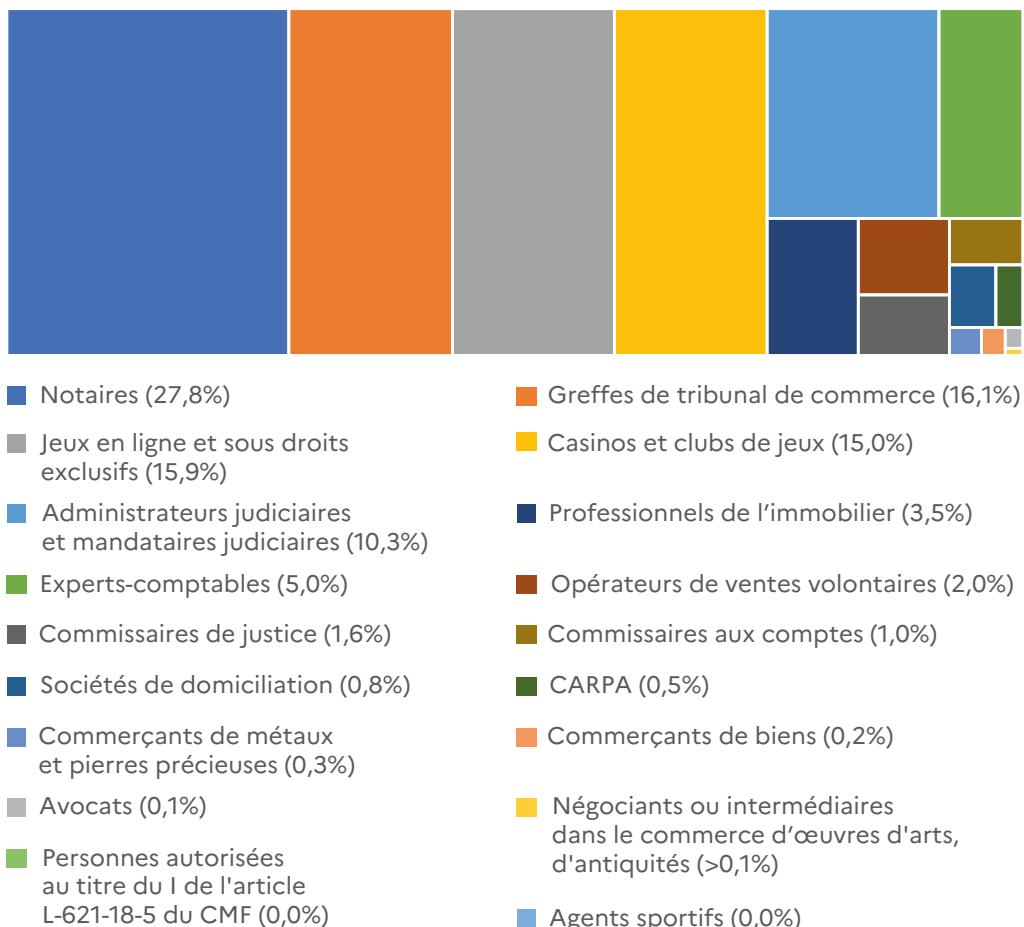
21 – Rapport de la Cour des comptes, Évolution du dispositif français de lutte contre le blanchiment, février 2023.

22 – Les chiffres clés de la profession d'avocat 2024, Conseil national des barreaux.

En 2024, Tracfin a intensifié son action de sensibilisation avec plusieurs séminaires, webinaires et actions de sensibilisation menés auprès des professions non-financières, notamment les avocats et les CARPA, les professionnels du secteur de l'art, les notaires, les casinos, ainsi que les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Malgré ces actions, l'activité déclarative de certaines professions non-financières demeure très en deçà des risques BC-FT auxquels ces professions sont exposées. Leur activité déclarative doit ainsi s'accélérer : lutter efficacement contre la criminalité financière implique une couverture complète de l'ensemble des secteurs vulnérables.

■ Part des déclarations de soupçon transmises par les différentes professions assujetties du secteur financier



Le Conseil d'État confirme que l'infraction pénale sous-jacente est bien incluse dans les obligations déclaratives définies à l'article L.561-15 du CMF.

Le succès et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reposent sur la pleine et entière participation des déclarants aux obligations déclaratives que le législateur leur a confiées. En restant vigilants sur les opérations dont ils ont la charge, les déclarants sont en mesure de détecter des faits qui doivent, dans certaines hypothèses prévues par le CMF, être déclarés à Tracfin. La portée de cette obligation déclarative est aujourd'hui définie à l'article L. 561-15 du CMF²³ et précisée dans les dispositions suivantes pour certains cas particuliers²⁴.

Suite à une divergence d'appréciation sur le champ de l'obligation déclarative, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'État pour en préciser l'étendue. Cet avis, rendu le 23 janvier 2025 en Assemblée générale, soit la plus haute instance consultative du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 112-2 du Code de justice administrative, confirme l'interprétation initialement faite par le Gouvernement des dispositions applicables.

23 – Aux termes du I de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, les déclarants doivent signaler à Tracfin « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ». Par dérogation à ce I, le II du même article prévoit que ces personnes, en cas de soupçon portant sur l'existence d'une fraude fiscale, ne sont tenues à cette obligation déclarative que « lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

24 – Voir notamment l'article L. 561-3 du CMF.

Le Conseil d'État, saisi de cette demande,

- Vu la Constitution, notamment son Préambule ;
- Vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-10-2 et L. 561-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,

est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

1. Aux termes du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, les personnes assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont tenues de déclarer à Tracfin «les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme». Par dérogation à ce I, le II du même article prévoit que ces personnes, en cas de soupçon portant sur l'existence d'une fraude fiscale, ne sont tenues à cette obligation déclarative que «lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret». Aux termes du III du même article, à l'issue de l'examen renforcé prévu au titre des obligations de vigilance par l'article L. 561-10-2 du même code, ces personnes sont également tenues d'effectuer, le cas échéant, cette déclaration.
2. Les dispositions citées au point 1 sont issues de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transposant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'existence de cette obligation déclarative est toutefois plus ancienne, dès lors que la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, instituant le service Tracfin, prévoyait déjà des dispositions similaires à son article 3. Celles-ci ont ensuite été codifiées à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier, puis ont été transférées à l'article L. 561-15 par l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Enfin, alors qu'il était initialement limité aux sommes et opérations paraissant provenir du trafic de stupéfiants, le champ des infractions devant faire l'objet d'une déclaration a été progressivement étendu par le législateur²⁵.

25 – Art. 72 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; 70 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ; art. 33 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ; art. 2 de l'ordonnance du 30 janvier 2009 ; art. 4 de l'ordonnance n° 20161635 du 1^{er} décembre 2016.

3. Le Gouvernement indique que certaines professions assujetties à l'obligation déclarative considèrent que celle-ci est limitée aux seules infractions de blanchiment de sommes issues d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou liées au financement du terrorisme. L'interprétation de la loi que font ces professions aboutirait donc à exclure du champ de l'obligation déclarative les soupçons portant sur l'existence d'une infraction dès lors que les sommes issues de celle-ci ne font pas, par ailleurs, l'objet d'une opération de blanchiment.

Sur la première question

4. À titre liminaire, le Conseil d'État rappelle que la méconnaissance des obligations déclaratives prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier peut donner lieu à des sanctions et qu'en conséquence, les dispositions qui les établissent sont nécessairement d'interprétation stricte (CE, 16 avril 2010, n° 313456, au recueil).

5. Le Conseil d'État estime qu'il résulte des termes mêmes des dispositions du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier que l'obligation déclarative porte aussi bien sur les sommes obtenues par la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, quelle que soit la nature de cette infraction, que sur les opérations portant sur ces sommes, ces dernières pouvant, le cas échéant, traduire des faits de blanchiment.

6. Le Conseil d'État relève, en outre, que l'article 3 de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, qui a créé cette obligation déclarative, définissait le champ de la déclaration de soupçon en distinguant explicitement, dans deux alinéas distincts, les sommes issues des infractions en cause et les opérations portant sur ces sommes. Si le texte actuel, issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, ne décompose plus, sous forme d'alinéas distincts, le champ de l'obligation déclarative, la modification purement rédactionnelle ainsi opérée par cette ordonnance ne saurait être regardée comme ayant entendu restreindre le champ de cette obligation.

7. Au demeurant, le Conseil d'État rappelle que l'article 33 de la directive du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prévoit que l'entité assujettie à cette obligation déclarative doit informer la cellule de renseignement financier lorsqu'elle «sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme (...)» (a du 1). Par suite, seule l'interprétation des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier retenue au point 5 cidessus est compatible avec le texte de la directive.

Sur la seconde question

8. Eu égard à ce qui a été dit aux points 5 à 7, le Conseil d'État estime qu'aucune modification des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier n'est requise pour fonder en droit des obligations déclaratives ne se limitant pas aux seuls faits de blanchiment.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans son Assemblée générale du jeudi 23 janvier 2025.

Greffiers des tribunaux de commerce

ANR 2023 : les GTC font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré



Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels notamment chargés, au sein des tribunaux de commerce, de tenir le greffe et les différents registres légaux (le registre du commerce et des sociétés par exemple) ainsi que d'assister les juges. Ce sont des professionnels au service de la justice commerciale.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	1 957	1 431	2 335	+63,2%
Nombre de droits de communication	554	197	29	-85,3%

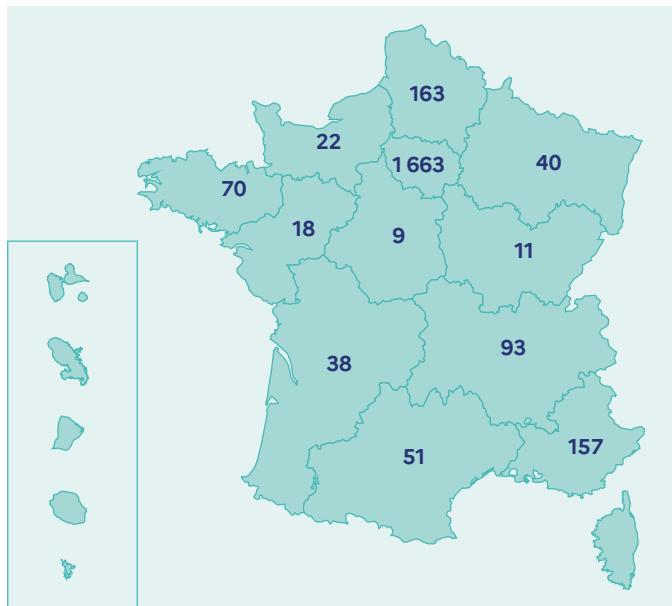
■ En 2024, les greffiers des tribunaux de commerce (GTC) ont adressé 2 335 déclarations de soupçon à Tracfin, dépassant ainsi le pic atteint en 2022 avec 1 957 déclarations. Alors que la profession est assujettie au dispositif LCB-FT depuis 2020 seulement, cette forte augmentation (+63,2% par rapport à 2023 et +19,3% par rapport à 2022) témoigne d'une mobilisation croissante de la profession.

Cette hausse intervient après une baisse de près de 27% du nombre de déclarations de soupçon constatée en 2023.

■ La dynamique haussière de l'activité déclarative des GTC situés en région Île-de-France est une nouvelle fois constatée. Ils restent ainsi cette année encore les principaux contributeurs du secteur, avec 71% du flux. Ce constat met aussi en exergue une pratique déclarative perfectible dans de nombreuses régions.

■ Les déclarations de soupçon des GTC continuent, comme les années précédentes, à concerter majoritairement des soupçons d'usage de faux documents ou d'usurpation d'identité dans le but d'immatriculer des sociétés dont l'objet n'est autre que de commettre des infractions économique et financière ou des fraudes aux finances publiques.

■ Répartition géographique en 2024
(en nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin)



Notaires

ANR 2023 : les notaires font partie du secteur de l'immobilier, risque global élevé



Les notaires sont des officiers publics et ministériels qui conservent les actes et se chargent de les authentifier. Certains actes doivent forcément être signés devant un notaire (par exemple l'achat d'un bien immobilier, un acte de succession, etc.).

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	2 670	3 242	4 024	+24,1%
Nombre de droits de communication	144	148	133	-10,1%

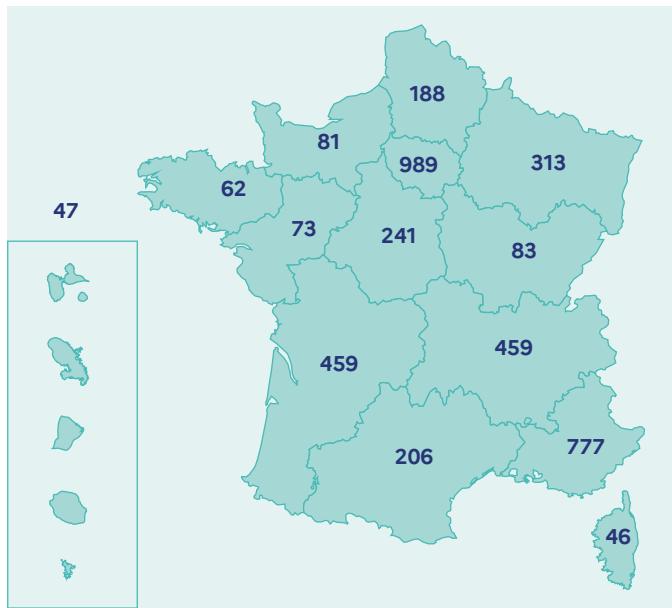
■ L'activité déclarative des notaires poursuit sa progression en 2024 avec 4 024 déclarations de soupçon contre 3 242 en 2023, soit une hausse de plus de 24%. La part des études primodéclarantes se stabilise en 2024, avec une étude sur quatre réalisant sa première déclaration. Si ces chiffres témoignent d'une appropriation croissante du dispositif LCB-FT par le secteur, ils doivent néanmoins être relativisés au regard des 750 000²⁶ transactions immobilières enregistrées en 2024. L'activité déclarative de la profession doit ainsi continuer à augmenter en quantité et en qualité.

■ Le flux déclaratif du notariat se caractérise une nouvelle fois par un déséquilibre territorial persistant. Sept départements concentrent en effet 41% du volume de déclarations de soupçon. Pour la deuxième année consécutive, les notaires exerçant dans le département des Alpes-Maritimes se placent comme les premiers contributeurs du nombre de déclarations, suivis de ceux situés à Paris. Une forte progression de l'activité déclarative est constatée pour les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Val-d'Oise, qui totalisent ensemble près de 10% du volume déclaratif du secteur. Tracfin souligne également la contribution croissante des notaires exerçant en Corse, dont le nombre de signalements a doublé par rapport à 2023.

■ La majorité des déclarations de soupçon adressées par les notaires porte sur des opérations liées à l'immobilier résidentiel. Le secteur doit ainsi élargir ses critères d'alerte et renforcer sa vigilance sur les transactions immobilières concernant d'autres types de biens (bureaux professionnels, entrepôts, structures hôtelières), sur les modalités d'acquisition (profil des acquéreurs, logique économique) et de règlements du bien (virement anticipé des fonds, demande de règlement hors étude, prêt in fine, etc.) ainsi que sur les opérations réalisées en corollaire de la vente/acquisition d'un bien (donation, restructuration de prêts, cession de parts, etc.).

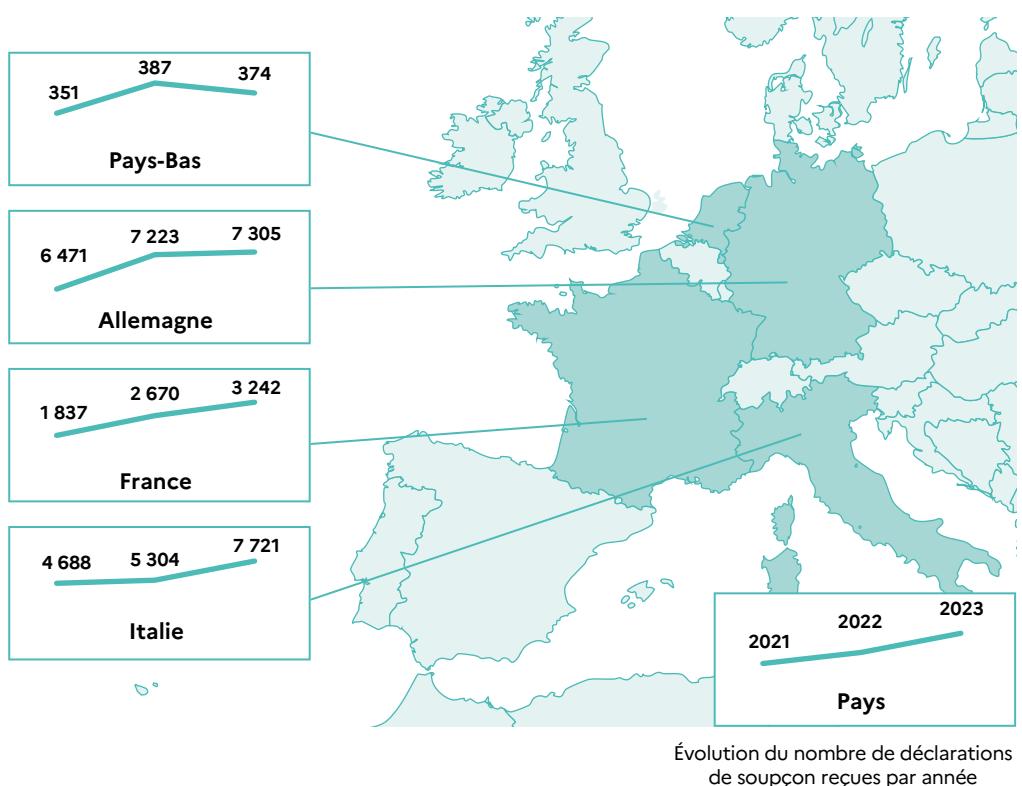
26 – Source : notaires de France, conférence du 16/12/2024.

■ Répartition géographique en 2024 (en nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin)



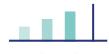
Et en Europe?

Par rapport à certains de ses voisins européens, le volume du nombre de déclarations de soupçon adressées par les notaires à Tracfin paraît très faible. En effet, les notaires italiens et allemands ont respectivement adressé en 2023, 7 721, et 7 305 signalements à leur CRF. La pratique déclarative des notaires en France est toutefois supérieure à celle des Pays-Bas qui enregistrent une contribution de 374 signalements en 2023.



Avocats et CARPA

ANR 2023 : les avocats font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré. Ils peuvent par ailleurs prendre part à des transactions dans l'immobilier, risque global élevé.



Les avocats sont des auxiliaires de justice dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à eux et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions. Organismes professionnels propres à la profession d'avocat, les CARPA²⁷ gèrent les comptes par lesquels transitent des règlements pécuniaires des clients des avocats.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	28	35	83	+137,1%
– Avocats	11	8	15	+87,5%
– CARPA	17	27	68	+151,8%
Nombre de droits de communication	4	2	3	+50%

■ L'année 2024 a été marquée par la forte augmentation du nombre de déclarations de soupçon effectuées par les CARPA, avec 68 déclarations en 2024 contre 27 en 2023. Une hausse du nombre de signalements de la part des avocats est également constatée, avec 15 déclarations en 2024 contre 8 en 2023. Néanmoins, ces chiffres restent encore largement insuffisants et témoignent, cette année encore, d'une trop faible mobilisation de ce secteur dans le dispositif LCB-FT, et en particulier de la part des avocats.

Alors qu'en 2023 la moitié des déclarations de soupçon provenait de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce sont les avocats exerçant en région Île-de-France qui apparaissent comme les principaux contributeurs du flux déclaratif de la profession en 2024 (ils concentrent 42% de l'activité déclarative). Concernant les CARPA, la grande majorité des déclarations de soupçon proviennent une nouvelle fois d'Île-de-France.

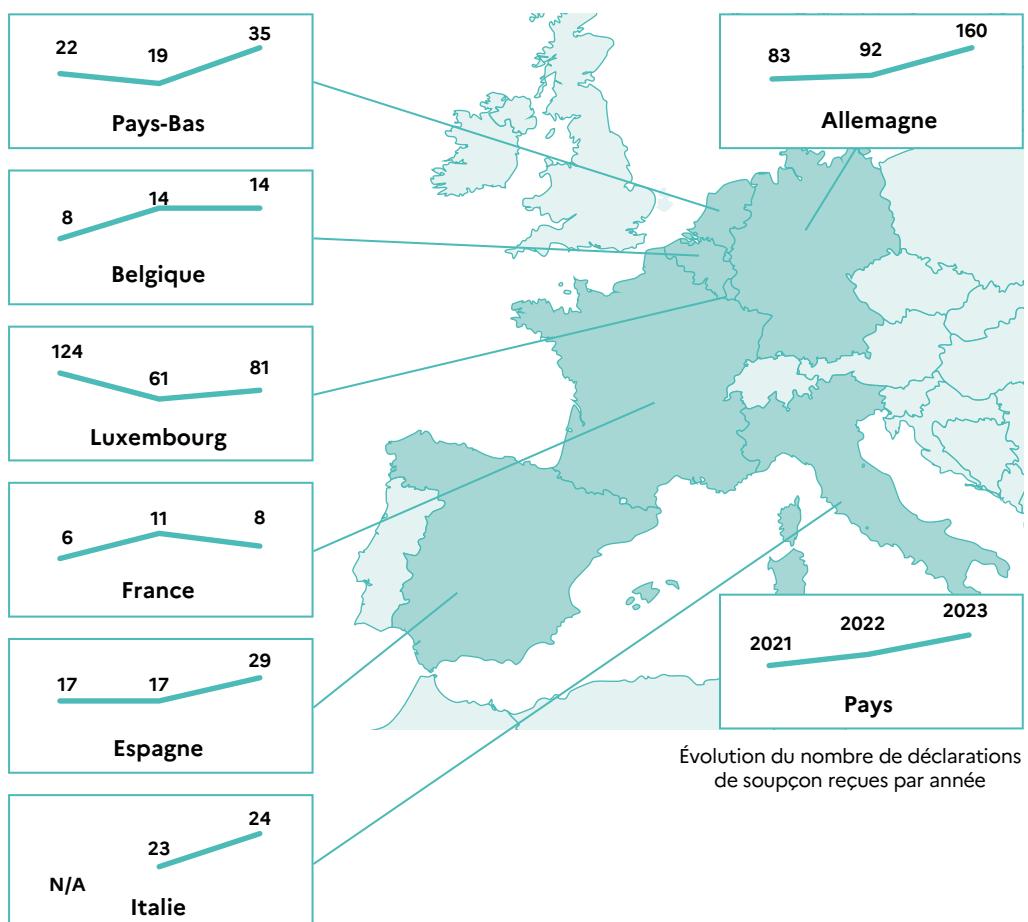
- Si les déclarations de soupçon en provenance des avocats et des CARPA sont relativement de bonne qualité, ceux-ci doivent toutefois veiller à joindre toute pièce utile à l'exploitation des informations transmises à Tracfin.
- La majorité des déclarations de soupçon effectuées par les avocats porte encore trop souvent sur des soupçons de blanchiment, et non sur les infractions sous-jacentes. À titre d'exemple, seuls deux signalements mettent en exergue une infraction de fraude fiscale.
- Enfin, les avocats continuent de ne pas déclarer les tentatives d'entrée en relation d'affaires alors que le refus d'une entrée en relation pour des motifs KYC²⁸ constitue un motif de déclaration de soupçon.

27 – CARPA: Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats.

28 – KYC: Know your customer ou connaissance du client, est le nom donné au processus permettant de vérifier l'identité des clients.

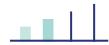
Et en Europe?

D'après les chiffres publiés dans les rapports publics d'activité de plusieurs de nos homologues européens, le nombre de déclarations de soupçon adressées par les avocats à leur CRF locale a connu une croissance généralisée entre 2023 et 2024. Toutefois, le volume déclaratif des avocats demeure très hétérogène selon les pays, avec, pour l'année 2023: 160 déclarations de soupçon en Allemagne, 81 au Luxembourg, 35 aux Pays-Bas, 29 en Espagne, 24 en Italie, et 14 en Belgique. Avec 15 déclarations en 2024, la France se situe parmi les pays où les avocats déclarent le moins.



Commissaires de justice

ANR 2022 : les commissaires de justice font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré



Officiers publics et ministériels, issus du rapprochement entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, les commissaires de justice interviennent dans des domaines aussi variés que le recouvrement amiable de créances ou l'administration d'immeubles par exemple. Ils sont les seuls à pouvoir signifier et exécuter les décisions de justice.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	253	248	227	-8,5%
Nombre de droits de communication	5	2	4	+50%

■ Pour rappel, la profession de commissaire de justice a été créée au 1^{er} juillet 2022 et regroupe désormais les métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Le nombre de déclarations de soupçon adressées à Tracfin par les commissaires de justice est en baisse par rapport à l'année précédente (-8,5%), en dépit d'une tendance haussière observée sur ce secteur au cours de ces dernières années.

Au regard du nombre de professionnels du secteur, avec 3 783 commissaires de justice en 2023²⁹, il existe une marge de progression significative du nombre de déclarations susceptibles d'être transmises à Tracfin.

Tracfin constate que le flux déclaratif n'est plus uniquement concentré autour de quelques acteurs. En effet, le nombre de commissaires de justice procédant à au moins une déclaration est en hausse. En 2024, 30 commissaires de justice ont réalisé leur première déclaration de soupçon, soit une augmentation de 60% par rapport à 2023. Ces chiffres témoignent ainsi de l'implication d'un plus grand nombre de ces professionnels dans le dispositif LCB-FT.

■ La majorité des déclarations transmises par les commissaires de justice fait suite à un soupçon sur la provenance des fonds dans le cadre de l'acquisition d'un bien de grande valeur saisie de véhicules de luxe par exemple. Dans une moindre mesure, certains signalements portent sur une origine des fonds indéterminée lors d'une transaction immobilière (par exemple l'acquisition d'un fonds de commerce en liquidation).

■ La qualité des déclarations de soupçon demeure largement perfectible. Si certains signalements sont de qualité satisfaisante, la plupart ne sont pas encore suffisamment structurés. Les personnes impliquées, les opérations et l'analyse ayant conduit à la déclaration ne sont en effet pas encore assez étayées. Les professionnels concernés doivent également poursuivre leurs efforts dans la fourniture des pièces jointes nécessaires à la bonne appréhension des faits signalés (documents d'identité, Kbis, documents comptables, décisions de justice, etc.).

29 – Source : Références statistiques Justice 2023 sur les professions juridiques et judiciaires publiées par le ministère de la Justice.

Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

ANR 2023 : les AJMJ font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré



Les administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ) sont des auxiliaires de justice chargés de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises de toute taille. L'administrateur judiciaire intervient dans des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, assurant des missions d'assistance ou de représentation de l'entreprise. Le mandataire judiciaire, désigné dans toute procédure collective, est chargé de représenter les créanciers et préserver les droits financiers des salariés.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	1 272	1 172	1 486	26,8%
Nombre de droits de communication	3	7	10	42,8%

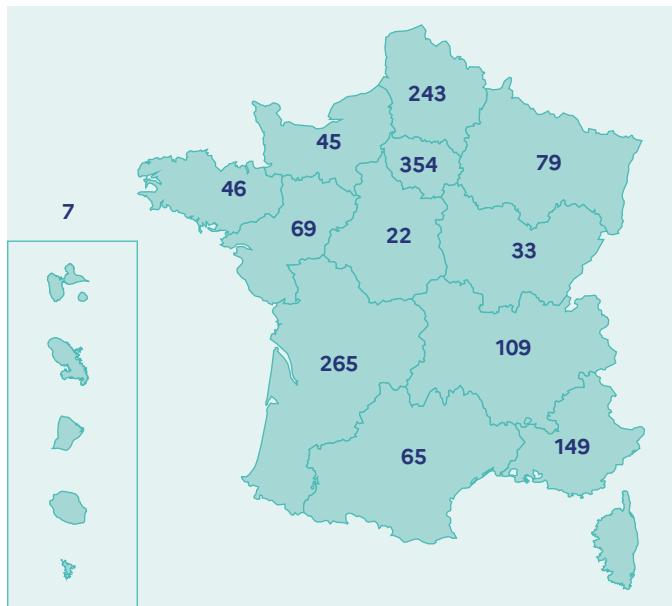
■ Après une baisse constatée en 2023, le nombre de déclarations de soupçon envoyées par les AJMJ à Tracfin a augmenté de 26,8% en 2024, avec 1 486 informations contre 1 172 l'année précédente.

L'essentiel de l'activité déclarative des AJMJ reste concentré sur la région Île-de-France, suivie cette année encore par les régions Hauts-de-France (essentiellement avec le département du Nord) et Nouvelle-Aquitaine. Pour cette dernière région, Tracfin relève une augmentation majeure du flux déclaratif émanant du département de la Gironde (+86%). L'activité déclarative des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes demeure quant à elle insuffisante.

■ Même si Tracfin constate que la part des déclarations portant sur un soupçon de fraude fiscale continue d'augmenter en 2024, les déclarations sont toujours en grande majorité envoyées à la suite de soupçons de banqueroute ou d'abus de biens sociaux.

■ Sur le plan qualitatif, les AJMJ doivent poursuivre leurs efforts concernant la fourniture des pièces jointes utiles à l'exploitation des déclarations de soupçon, sans pour autant négliger l'identification des personnes morales et physiques faisant l'objet du soupçon.

■ **Répartition géographique en 2024**
(en nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin)



Experts-comptables et commissaires aux comptes

ANR 2023 : les EC et CAC font partie des professions du chiffre et du droit, risque global modéré



Les experts-comptables exercent des missions récurrentes ou ponctuelles de natures très diverses (tenue de comptes, supervisions et révisions comptables, missions normées et non normées, établissement des paies et des déclarations sociales, conseils divers, etc.) dans le cadre d'une relation contractuelle avec leurs clients. Les commissaires aux comptes ont une mission principale d'intérêt général qui est la certification légale des comptes annuels.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	781	840	861	+2,5%
– Experts-comptables	676	713	721	+1,1%
– Commissaires aux comptes	105	127	140	+10,2%
Nombre de droits de communication	122	118	83	- 28,8%

■ En 2024, le nombre de déclarations de soupçon du secteur du chiffre a très légèrement augmenté par rapport à 2023, avec 861 déclarations en 2024 contre 840 en 2023. Tracfin relève notamment une hausse de près de 10% du nombre de signalements adressés par la profession des commissaires aux comptes. Néanmoins, au regard du nombre de professionnels, 21 000 experts-comptables³⁰ et 11 200 commissaires aux comptes³¹, une marge de progression significative du nombre de déclarations de soupçon susceptibles d'être transmises à Tracfin demeure.

La répartition géographique du flux déclaratif est similaire à celle observée lors des années précédentes. Avec près de 30 % de ce flux, les experts-comptables exerçant en région Île-de-France, en particulier à Paris, demeurent les premiers contributeurs du nombre de signalements adressés par la profession, devant ceux situés en Auvergne-Rhône-Alpes qui représentent 10,5% du flux déclaratif du secteur. Le volume déclaratif des commissaires aux comptes reste concentré sur l'Île-de-France (principalement Paris et les Hauts-de-Seine). Avec 60 % du flux, il dépasse ainsi largement le chiffre atteint par la région Auvergne-Rhône-Alpes (8,6 %).

30 – D'après l'annuaire des experts-comptables publié sur le site du Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

31 – D'après les chiffres publiés sur le site de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes.

■ Les soupçons déclarés par le secteur du chiffre portent encore principalement sur des abus de biens sociaux, des usages de faux documents ainsi que de la fraude fiscale, en particulier pour une activité non déclarée ou une fraude à la TVA.

Les experts-comptables continuent également de déclarer des soupçons d'abus de confiance, comme cela avait été le cas l'année précédente. Dans une moindre mesure, Tracfin constate par ailleurs l'émergence de déclarations portant sur un soupçon de banqueroute ou d'escroquerie.

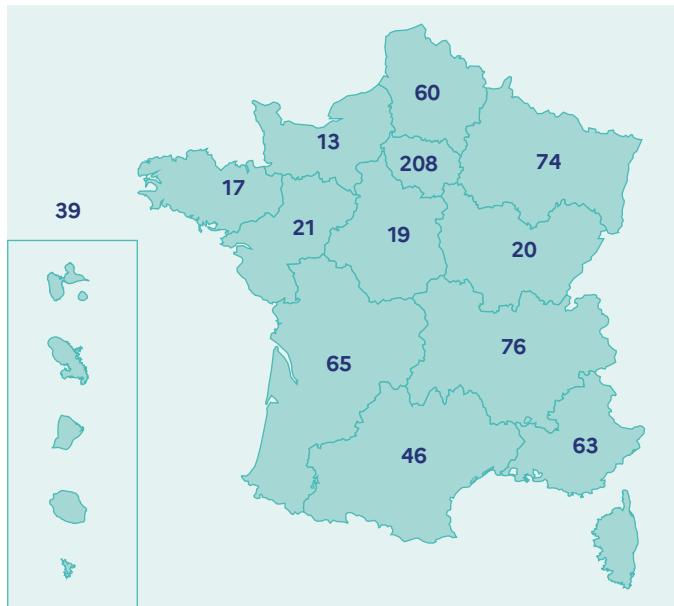
Les signalements de commissaires aux comptes font classiquement état de soupçon d'abus de bien social. En 2024 apparaît toutefois une augmentation du nombre de déclarations de soupçon par année sur des abus de confiance commis par des structures associatives.

■ Bien que d'importants efforts aient été constatés sur les plans quantitatif et qualitatif de leur activité déclarative, les experts-comptables et commissaires aux comptes doivent améliorer leurs capacités de détection des infractions commises dans des secteurs à risque, tels que définis dans l'Analyse nationale des risques. En particulier, les cas de blanchiment et de fraude fiscale commis via des organismes à but non lucratif (OBNL) demeurent largement sous-déclarés au regard des risques de BC-FT associés à ce type de structures.

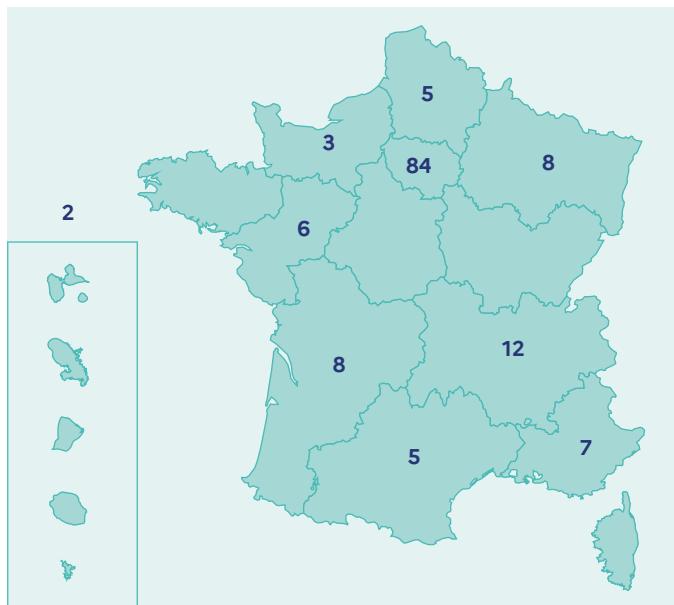
Par ailleurs, l'effort doit être maintenu concernant la fourniture des pièces jointes utiles à l'exploitation des déclarations de soupçon. Tant les experts-comptables que les commissaires aux comptes doivent en effet veiller à poursuivre leurs efforts dans l'envoi à Tracfin de toute documentation d'origine comptable et financière, qu'elle soit faite en appui de la transmission d'une déclaration de soupçon ou d'une réponse à un droit de communication.

Répartition géographique en 2024 (en nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin)

Experts-comptables

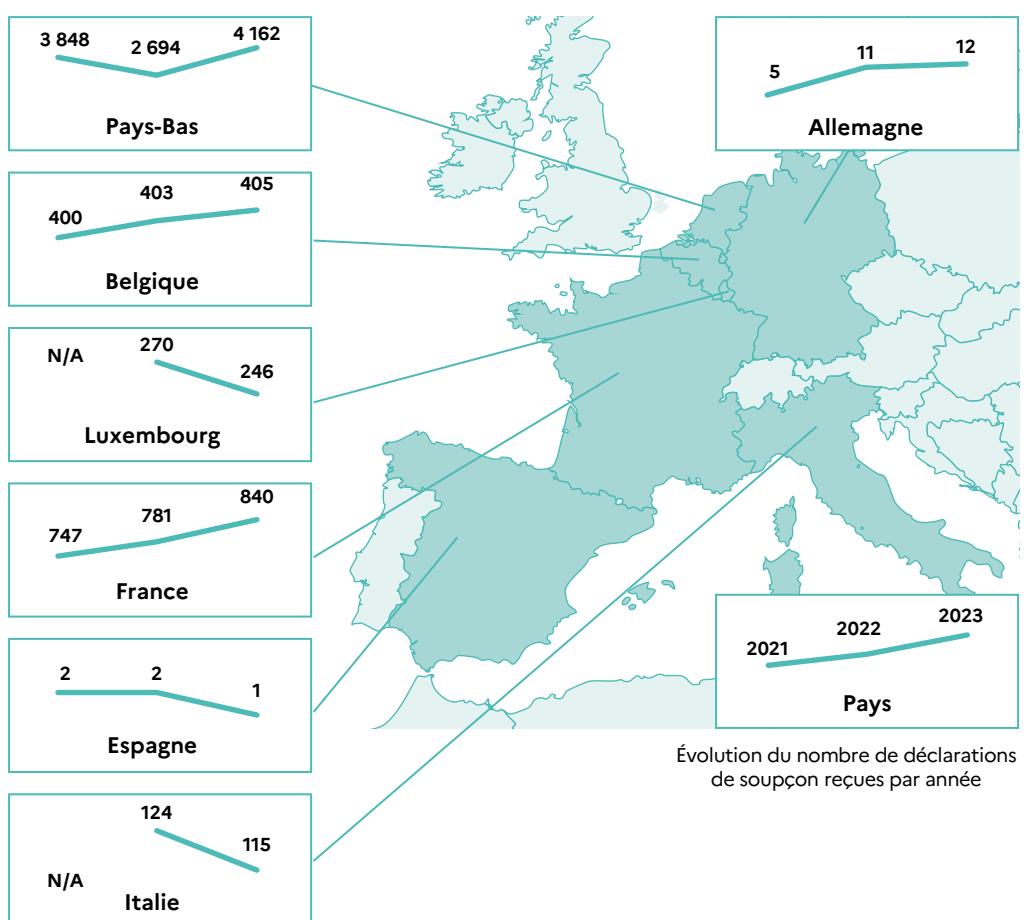


CAC



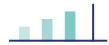
Et en Europe?

Une grande hétérogénéité est constatée dans le nombre de déclarations de soupçon adressées à nos homologues européens par leurs professions équivalentes aux experts-comptables et commissaires aux comptes. En effet, alors qu'en 2023 les auditeurs des Pays-Bas ont adressé 4 162 déclarations de soupçon à leur CRF locale, les professions comptables et fiscales ainsi que les réviseurs d'entreprises en Belgique en ont envoyé 405, les experts-comptables et réviseurs d'entreprises au Luxembourg 246 et les cabinets d'audit et de comptabilité italiens 115. En Allemagne, le nombre de déclarations adressées par leur profession équivalente aux commissaires aux comptes demeure très faible, avec seulement 12 signalements en 2023.



Secteur de l'art et du luxe

ANR 2023 : risque modéré à élevé



Le secteur de l'art et du luxe regroupe plusieurs professions. Les commerçants de biens comprennent à la fois les entreprises d'habillement et de maroquinerie de luxe ainsi que les professionnels HBJO (horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres). Les négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités représentent les antiquaires et les brocanteurs. Les opérateurs de ventes volontaires réalisent la vente de biens neufs et d'occasion dans le cadre de ventes aux enchères publiques, par voie électronique ou sur site.

	2021	2022	2023	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	75	112	356	+217,9%
– Commerçants de biens	10	17	27	+58,8%
– Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art et d'antiquités	4	3	5	+66,7 %
– Commerçants de métaux et pierres précieuses	3	11	37	+236,3%
– Opérateurs de ventes volontaires	58	81	287	+254,3%
Nombre de droits de communication	63	60	45	-23,7%

■ Le nombre de déclarations de soupçon adressées à Tracfin par les professionnels du secteur de l'art et du luxe a triplé entre 2023 et 2024. Cette forte croissance confirme la meilleure appropriation du dispositif LCB-FT par les professionnels de ce secteur au cours de ces dernières années.

Comme l'année précédente, et de manière encore plus significative, cette augmentation est principalement portée par les opérateurs de ventes volontaires dont le nombre de déclarations est passé de 81 à 287 entre 2023 et 2024.

Toutefois, bien que l'activité déclarative de ce secteur soit en forte progression, il existe une marge d'amélioration importante du nombre de déclarations susceptibles d'être transmises à Tracfin au regard de leur exposition aux risques de BC-FT.

■ Le principal motif à l'origine de l'envoi des déclarations de soupçon reste l'absence d'informations quant à l'origine des fonds utilisés pour acquérir un bien de haute valeur, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces.

■ La qualité des déclarations de soupçon transmises par les professionnels du secteur de l'art et du luxe peut encore être améliorée. L'exposé des faits n'est pas suffisamment structuré et l'analyse des faits ayant conduit à la déclaration de soupçon est trop souvent inexistante. Enfin, les pièces justificatives ne sont pas systématiquement jointes aux déclarations de soupçon.

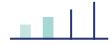
■ **Précision méthodologique**

Comme lors du précédent exercice, deux changements sont intervenus dans la méthodologie retenue par Tracfin pour analyser le flux déclaratif du secteur de l'art et du luxe :

- L'analyse du flux déclaratif des professionnels organisant des ventes volontaires est désormais intégrée au secteur de l'art et du luxe. Les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus pour l'année 2022 diffèrent donc de ceux qui avaient été indiqués dans les éditions précédentes du rapport annuel d'activité de Tracfin;
- La catégorie « commerçants de biens » inclut désormais les commerçants de métaux précieux et de pierres précieuses.

Activité de domiciliation

ANR 2023 : risque modéré



Les sociétés de domiciliation sont des prestataires de services qui proposent à des entreprises qui n'ont pas de locaux de disposer d'une adresse de domiciliation en France. Celle-ci donne accès à la personnalité juridique qui permet notamment l'ouverture d'un compte bancaire.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	76	118	120	+1,7%
Nombre de droits de communication	0	1	0	0%

■ Après une année de forte progression en 2023, l'activité déclarative des sociétés de domiciliation n'a pas confirmé sa tendance à la hausse en 2024, le nombre de déclarations de soupçon étant stable par rapport à celui de l'année précédente alors qu'il avait fortement augmenté entre 2022 et 2023.

La moitié des déclarations de ce secteur émane de professionnels exerçant leur activité dans la région Île-de-France. Le reste des déclarations provient de sociétés de domiciliation implantées un peu partout en France.

Cette année encore, l'activité déclarative se concentre sur la révélation de faits d'escroquerie ou de détection de faux documents.

■ Au regard du nombre de professionnels (5,5 millions d'entreprises³²), la marge de progression du nombre de déclarations de soupçon susceptibles d'être transmises à Tracfin reste très significative. Aussi, la dynamique haussière constatée en 2023 ne s'étant pas confirmée en 2024, le secteur de l'activité de domiciliation ne semble pas avoir encore totalement pris la mesure des risques de BC-FT auxquels il est confronté, notamment du fait de son activité d'hébergement qui l'expose à des pratiques illicites des entreprises (escroqueries, fraudes fiscales, sociales, douanières, etc.)³³.

La qualité des déclarations de soupçon envoyées à Tracfin par les professionnels du secteur de la domiciliation demeure elle aussi largement perfectible, tant sur la description des opérations que sur les éléments d'analyse ayant conduit le professionnel à effectuer sa déclaration.

32 – Cf. ASR 2023, pages 8 et 9.

33 – Cf. ANR 2023, page 9.

Professionnels de l'immobilier

ANR 2023 : les professionnels de l'immobilier font partie du secteur de l'immobilier, risque global élevé



La catégorie regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le secteur immobilier (agences immobilières, négociateurs, mandataires, etc.) sur des activités de gestion, de ventes et de locations à la fois sur le segment du logement résidentiel et l'immobilier tertiaire, en France ou à l'international. Ceci concerne tous types d'organisations, que ce soient les agences immobilières physiques ou en ligne, les organisations indépendantes ou en réseaux.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	440	505	514	+1,8%
Nombre de droits de communication	8	8	11	+37,5%

■ En 2024, les professionnels de l'immobilier ont transmis 514 déclarations de soupçon, ce qui représente un volume stable à celui enregistré en 2023. Le nombre de primodéclarants est en progression de 30% par rapport à 2023, témoignant d'une meilleure appropriation de la thématique LCB-FT par le secteur.

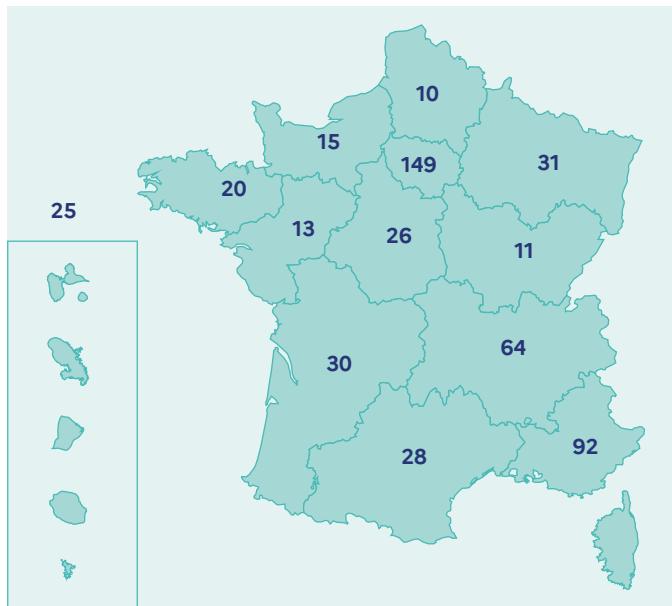
Néanmoins, et bien que le marché de l'immobilier affiche, en volume, une baisse de 17% des ventes en 2024, le nombre de déclarations adressées par les professionnels de l'immobilier demeure largement insuffisant au regard des 750 000 transactions réalisées en 2024 (cf. supra) et du risque de blanchiment élevé auquel le secteur de l'immobilier est exposé³⁴.

■ Les disparités déclaratives entre les territoires sont de nouveau constatées en 2024. Près de 44% du volume déclaratif est assuré par cinq départements : Paris, les Hauts-de-Seine, les Alpes-Maritimes, la Savoie et la collectivité d'outre-mer, Saint-Barthélemy. Le nombre de déclarations adressées par les professionnels actifs au sein de ces deux derniers territoires progresse de manière importante, ce qui les place pour la première fois parmi les principaux contributeurs du secteur. La majorité de ces déclarations porte sur des biens de luxe.

■ Les professionnels de l'immobilier concentrent leur vigilance sur les opérations relevant majoritairement de l'acquisition de biens résidentiels, toutes valeurs confondues. Les modalités de financement de l'opération et le profil des protagonistes, souvent étayé à l'appui de recherches en sources ouvertes, sont des points d'attention aujourd'hui bien pris en compte par la profession. Des efforts sur la qualité de la déclaration de soupçon restent en revanche à mener, notamment sur l'analyse des faits ayant conduit au signalement, qui restent encore trop succincts à ce jour. La contribution des professionnels de l'immobilier reste essentielle dans un secteur économique attractif pour les opérations de blanchiment.

34 – Cf. ANR 2023, page 152.

■ **Répartition géographique en 2024**
(en nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin)



Secteur du jeu

ANR 2023 : risque modéré



Le secteur du jeu comprend les établissements de jeux (casinos et clubs de jeux) ainsi que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard distribués en réseau physique et en ligne. Les casinos et clubs de jeux sont des établissements de jeux autorisés par la loi et contrôlés par les autorités publiques. Ils proposent des jeux d'argent fondés sur le hasard, tels que les machines à sous, ou des jeux de table, à l'instar du poker. Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard comprennent à la fois les organismes autorisés à offrir des jeux ou des paris en réseau physique de distribution au titre de leurs droits exclusifs, comme la française des jeux (FDJ) ou le Pari mutuel urbain (PMU), ainsi que des opérateurs autorisés à offrir des jeux en ligne ou des paris hippiques et sportifs, dans un contexte concurrentiel.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	3 082	3 822	4 481	+17,2%
– Casinos et clubs de jeux	1 918	2 179	2 175	-0,2%
– Opérateurs de jeux d'argent et de hasard distribués en réseau physique et en ligne	1 164	1 643	2 306	+40,3%
Nombre de droits de communication	309	130	172	+32,3%

■ En 2024, le volume déclaratif des casinos est stable par rapport à 2023, avec respectivement 2 175 déclarations contre 2 179. Si des marges de progression existent encore, les critères d'alerte semblent désormais bien pris en compte par la profession.

Les déclarations transmises par ces établissements de jeu font majoritairement suite à la détection de l'usage d'espèces d'origine indéterminée en quantités significatives. Les autres motifs concernent des tentatives de dissimulation de l'origine des fonds par des phénomènes dits de «non-jeu» ou au moyen de fractionnements de mises et de gains entre plusieurs joueurs.

Les attentes de Tracfin à l'égard de ces professionnels portent toujours sur l'amélioration de la qualité des déclarations transmises. En effet, dans la majorité des cas, le soupçon n'est pas assez caractérisé, le profil et la situation du joueur sont insuffisamment décrits et toutes les pièces utiles ne sont pas jointes.

■ L'activité déclarative du secteur des jeux d'argent et de hasard distribués en réseau physique poursuit sa forte progression par rapport aux années précédentes, avec une hausse de 40,3% en 2024 par rapport à 2023. Celle-ci témoigne d'une meilleure appropriation par les opérateurs de jeux des critères d'alerte et des risques de blanchiment associés à leur secteur d'activité.

Les principaux motifs de déclaration portent sur des soupçons de fraude fiscale (activité non déclarée), de blanchiment par l'utilisation de moyens de paiement anonymes, telles que les cartes prépayées, ainsi que sur des cas d'escroqueries via l'utilisation de moyens de paiement frauduleux.

Enfin, Tracfin constate que les opérateurs de jeux ne se concentrent plus uniquement sur la détection des rachats de tickets gagnants et la bancarisation d'espèces d'origine inconnue, mais également sur l'identification de réseaux, impliquant parfois des organisations criminelles de grande ampleur.

Agents sportifs

ANR 2023 : risque élevé



Personnes physiques qui exercent, contre rémunération à titre habituel ou occasionnel, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou qui prévoient la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre de déclarations de soupçon	0	0	0	N/A
Nombre de droits de communication	0	0	0	N/A

■ Bien que ce secteur d'activité soit assujetti au dispositif LCB-FT depuis 2010 et malgré un risque BC-FT élevé, aucun agent sportif n'a jamais transmis de déclaration de soupçon à Tracfin.

Pourtant, les risques de BC-FT et d'infractions sous-jacentes auxquels sont exposés les agents sportifs revêtent de multiples formes, telles que la fraude fiscale, la corruption, le trafic d'êtres humains ou encore les manipulations de compétitions sportives. Les clubs professionnels peuvent également être utilisés comme vecteurs de blanchiment de fonds d'origine délictueuse ou criminelle. Tracfin déplore cette carence déclarative dans un secteur manifestement exposé aux fraudes.

■ L'Union européenne souligne également l'intérêt et la nécessité pour cette profession de se soumettre aux obligations de vigilance et de déclaration en matière de LCB-FT, en raison notamment des facteurs inhérents au sport, et en particulier le football, qui sont sa popularité mondiale, les sommes en jeu, la prévalence des transactions transfrontières et les structures de propriété parfois opaques. Ainsi, par le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, l'Union européenne a décidé d'assujettir en 2029 l'ensemble des agents sportifs et clubs de football européens aux obligations de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme.

Les nouvelles et futures professions assujetties au dispositif national de LCB-FT

À la suite d'évolutions législatives au niveau national, deux nouvelles professions sont entrées dans le champ de l'assujettissement au dispositif LCB-FT en 2024 : les entreprises de Jeux à Objets Numériques Monétisables (ci-après «JONUM»), ainsi que les gestionnaires de crédits. Dans le cadre de l'adoption du 6^e paquet AML par les colégislateurs européens fin mai 2024, deux nouvelles professions seront soumises aux obligations LCB-FT : les négociants de biens de grande valeur en 2027 et les clubs de football en 2029.

Par ailleurs, trois nouvelles catégories de professions pourraient entrer dans le champ d'assujettissement dans le cadre de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic : les vendeurs et loueurs de voitures de luxe, les vendeurs et loueurs de bateaux de luxe ainsi que les commerçants de biens et promoteurs immobiliers.

Les JONUM

Depuis le 21 mai 2024, les JONUM sont assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme³⁵. Celles-ci permettent aux joueurs d'un jeu vidéo d'acheter et de vendre des objets virtuels nécessaires ou participants à améliorer leur expérience de jeu (vêtements, accessoires, etc.). Les JONUM empruntent ainsi des caractéristiques à la fois aux jeux vidéo et aux jeux d'argent et de hasard, car ils font naître l'espérance d'un gain en échange d'une contrepartie financière.

Cette nouvelle profession assujettie présente un risque de BC-FT considéré comme élevé. L'interopérabilité des JONUM (la vente ou l'échange à titre onéreux entre joueurs est possible), conjuguée à leur anonymat, favorise en effet des opérations de fraude, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. D'autre part, les JONUM sont susceptibles de présenter des risques similaires aux risques de BC-FT associés aux jeux d'argent et de hasard.

Les entreprises de JONUM sont donc désormais tenues d'adresser des déclarations de soupçon à Tracfin dans les cas prévus à l'article L.561-15 I du CMF. À ce jour, aucune entreprise de JONUM n'a réalisé de déclarations.

Les gestionnaires de crédits

Depuis le 30 décembre 2023, les gestionnaires de crédits sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme³⁶. Ces derniers doivent dorénavant être agréés par l'ACPR pour l'exercice de leurs activités de gestion de crédits. Afin d'obtenir cet agrément, ils doivent mettre en place des dispositifs solides de gouvernance, de contrôle interne ainsi que de gestion des risques et de LCB-FT.

35 – Art. 41 XVI.A. de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, dite loi SREN.

36 – Ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023 relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits.

Les activités de crédit présentent un risque LCB-FT faible pour la majorité des crédits, mais néanmoins élevé pour certains crédits à la consommation au regard du risque de financement du terrorisme.

Les gestionnaires de crédit sont désormais tenus d'adresser des déclarations de soupçon à Tracfin dans les cas prévus à l'article L.561-15 I du CMF. Depuis leur assujettissement, aucun gestionnaire de crédits n'a cependant réalisé de déclaration.

Ces deux professions sont ainsi appelées à étoffer leur dispositif LCB-FT afin de lutter efficacement contre les risques de BC-FT auxquels elles sont exposées.

Les négociants de biens de grande valeur

Au plus tard, le 10 juillet 2027, le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'étendra, dans l'Union européenne, aux négociants de biens de grandes valeurs, notamment les négociants de :

- Véhicules à moteur ;
- Véhicules nautiques ;
- Aéronefs.

La proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic³⁷ confirme ces dispositions en ce qui concerne les loueurs de ces biens et prévoit que la valeur des biens concernés sera déterminée par décret.

Le secteur automobile, en particulier, peut en effet offrir un terrain propice aux pratiques frauduleuses et au blanchiment d'argent, en particulier pour les groupes criminels organisés impliqués dans divers trafics. La constitution d'une flotte automobile est considérée dans l'analyse nationale des risques³⁸ comme un vecteur de blanchiment. Par ailleurs, la commission d'enquête sénatoriale de 2024 sur le narcotrafic met en évidence le développement de l'acquisition de véhicules de luxe à des fins de blanchiment ou comme soubassement logistique aux trafics³⁹.

L'assujettissement à la réglementation LCB-FT des négociants de biens de grande valeur en 2027 impliquera l'obligation de réaliser des déclarations de soupçon à Tracfin dans les cas prévus à l'article L.561-15 I du CMF.

Les clubs de football professionnels

Le 10 juillet 2029, et à l'échelle de l'Union européenne, les clubs de football professionnels seront soumis au respect de la réglementation LCB-FT. Plus précisément, les clubs de football concernés seront toute personne morale qui est, possède ou gère un club de football ayant obtenu une licence et participant aux ligues nationales de football dans

37 – En cours d'examen par le Conseil constitutionnel lors de la publication de ce document.

38 – Cf. ANR 2023, page 87.

39 – Rapport n° 588 (2023-2024), tome I « Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic – Rapport ».

un État membre et dont les joueurs et le personnel sont contractuellement engagés et rémunérés en échange de leurs services.

Cet assujettissement fait suite au constat de l'Union européenne⁴⁰ que les activités des clubs de football professionnel sont exposées à des risques élevés de blanchiment de capitaux et d'infractions sous-jacentes en raison de plusieurs facteurs inhérents au secteur: la popularité mondiale du football, les sommes considérables, les flux de trésorerie et les intérêts financiers en jeu, la prévalence des transactions transfrontières et les structures de propriété parfois opaques.

Tous ces facteurs exposent le football à de possibles abus commis par des criminels en vue de légitimer des fonds illicites. Les principaux domaines de risque comprennent les transactions avec les investisseurs et les sponsors, y compris les annonceurs, ainsi que le transfert de joueurs.

Ainsi, à compter de mi-2029, les clubs de football professionnels seront tenus d'adresser des déclarations de soupçon à Tracfin dans les cas prévus à l'article L.561-15 I du CMF.

En Belgique, les clubs de football sont assujettis depuis le 1^{er} juillet 2021. Selon le rapport d'activité 2023 de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), la cellule de renseignement financier belge, les clubs de football lui ont transmis 4 signalements en 2021, 10 en 2022 et 12 en 2023.

40 – Cf. préambule du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

QUATRIÈME PARTIE

LES AUTRES INFORMATIONS REÇUES

Les informations de soupçon des administrations publiques

En complément des déclarations de soupçon envoyées par les professions assujetties aux obligations LCB-FT, Tracfin reçoit également des informations de soupçon de la part des organismes publics, des personnes chargées d'une mission de service public et de toute autre entité visée à l'article L. 561-27 du CMF.

De plus, en vertu de l'article L. 561-28 du CMF, Tracfin échange et reçoit des informations liées à des faits de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes mentionnées à l'article L.561-15 du CMF de la part des autorités de contrôle, des ordres professionnels et des instances représentatives.

Les informations de soupçon ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

Origine	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Service de renseignement ou de sécurité économique	1 374	1 642	1 848	+12,5%
Autorité de contrôle du secteur financier	365	368	280	-23,9%
Autorité d'application de la loi	90	150	213	+42,0%
Autorité judiciaire	12	76	66	-13,2%
Autorité fiscale ⁴¹	436	120	37	-69,2%
Autorité douanière	4	8	10	+25,0%
Collectivités territoriales	2	8	4	-50,0%
Autre administration ou personne chargée de mission de service public	42	54	100	+85,2 %
Total	2 325⁴²	2 426⁴³	2 558	+5,4 %

■ En 2024, le nombre d'informations de soupçon transmises par des déclarants publics s'élève à 2 558. Une croissance de 5,4% est à noter par rapport à 2023, confirmant la tendance à la hausse constatée depuis ces dernières années.

■ Conformément aux articles L. 561-27 et L. 561-28 du CMF, les informations de soupçon reçues par Tracfin proviennent principalement des administrations d'État (administrations fiscale et douanière, autorité judiciaire et services de renseignement), des autorités de supervision (ACPR, AMF) et des services de police et de gendarmerie nationale.

41 – La baisse importante des informations transmises par les autorités fiscales est principalement due à la rationalisation de certains signalements qui sont maintenant envoyés à Tracfin de manière globalisée.

42 – Correction statistique portant sur deux informations en 2022.

43 – Correction statistique portant sur deux informations en 2023.

- Afin de favoriser la réception et le traitement des informations transmises par les déclarants publics sur des circuits financiers clandestins, Tracfin souhaite renforcer sa coopération avec l'ensemble des administrations et des autorités partenaires. À ce titre, Tracfin a signé plusieurs conventions de partenariats avec certaines d'entre-elles.

La coopération avec les autres CRF

Conformément aux normes internationales et européennes en vigueur, Tracfin a la faculté d'échanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers sous la double réserve du principe de réciprocité et du respect de la confidentialité des données communiquées. Une coopération internationale équilibrée est synonyme de confiance dans les relations et d'efficacité dans les échanges opérationnels.

	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Nombre d'informations reçues des CRF étrangères	1844	1671	1687	+1 %
Nombres d'informations transmises aux CRF étrangères	844	846	913	+8 %
Chiffres basés sur le nombre de notes transmises, spontanément ou sur demande, et reçues, spontanément ou en demande, mais non sur le nombre de personnes physiques ou morales concernées.				

Tracfin s'appuie sur un réseau de partenaires particulièrement dense au sein duquel il échange régulièrement, que ce soit dans le cadre d'instances multilatérales ou bilatérales. Les échanges institutionnels et opérationnels entre Tracfin et ses homologues étrangers, qui transitent par le biais de réseaux sécurisés et décentralisés d'échanges de données⁴⁴ sont en effet essentiels dans l'activité du service face à l'internationalisation des flux financiers.

■ En 2024, Tracfin a accueilli pour la 1^{re} fois à Paris, la 30^e édition de la plénière du Groupe Egmont. Le Groupe Egmont, dont Tracfin est l'un des membres fondateurs, est un forum d'échange opérationnel regroupant 174 cellules de renseignement financier (CRF) dans le monde. Cette plénière a ainsi été l'occasion de réunir plus de 400 représentants desdites CRF et des organisations internationales actives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La tenue de la plénière à Paris a permis une participation active et une représentation importante de Tracfin aux réunions de groupes thématiques et régionaux. Ainsi, trois interventions ont permis de faire état de notre expérience sur le financement du Hamas via les Organismes à but non lucratif (OBNL), la criminalité environnementale et la fraude fiscale.

■ L'année 2024 conforte par ailleurs l'importance de la coopération bilatérale avec les partenaires européens qui représentent 67 % des échanges internationaux de Tracfin. Cette coopération renforcée est une des composantes clés des investigations menées par le service, qui a vocation à s'intensifier avec la mise en place de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC, en anglais AMLA), notamment à travers la création du mécanisme des analyses conjointes.

44 – FIU.net au niveau européen et Egmont Secure Web (ESW) au niveau international.

Comme les années précédentes, les échanges les plus fournis sont avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et Malte.

■ Dans le cadre de ses analyses, les informations reçues, transmises ou requises par Tracfin se décomposent en deux catégories différentes et poursuivent des enjeux opérationnels distincts :

- des informations transmises spontanément par les CRF étrangères à Tracfin et réciproquement, qui n'appellent pas de réponse particulière. Il s'agit généralement d'informations issues de déclarations de soupçon portant sur des ressortissants ou sociétés des différents pays ou d'analyses jugées d'intérêt par ou pour nos homologues. Ces informations spontanées permettent aux différentes CRF, dont Tracfin, d'identifier des flux et des transactions pouvant faire l'objet d'investigations complémentaires.

En 2024, Tracfin a reçu 945 informations spontanées de 50 de ses homologues, dont 740 informations transmises par des CRF européennes, et a transmis 144 notes d'analyse à ses homologues, dont les deux tiers étaient à destination de CRF européennes. À ce titre, le service informe désormais de manière semestrielle, plusieurs CRF européennes de l'activité de sociétés de type « lessiveuses » implantées sur leur territoire et impliquées dans des réseaux de blanchiment.

- des informations transmises en réponse à des demandes spécifiques pour nourrir les analyses et enquêtes propres de chaque CRF. Ces demandes visent à bénéficier des prérogatives des CRF partenaires (informations disponibles dans leurs bases de données, droit de communication auprès de leurs professions assujetties, blocage de fonds, etc.).

En 2024, Tracfin a ainsi répondu à 769 sollicitations de CRF étrangères⁴⁵, dont près de 60 % issues de CRF européennes, et a sollicité ses homologues sur 1932 personnes physiques ou morales ou sur des éléments financiers différents (n° de compte par exemple). Plus de 70 % de ces sollicitations concernaient des CRF européennes⁴⁶.

■ Les solides relations entretenues par Tracfin avec ses homologues, notamment au sein de l'Union Européenne ont permis de concourir de manière efficace à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Cette coopération avec nos partenaires s'est en effet avérée indispensable pour contribuer à l'identification d'individus susceptibles de porter des projets d'actions violentes et déjouer les projets d'attentats, outre l'aide apportée à l'identification de potentiels réseaux de fraudes et d'escroqueries liés à ce contexte spécifique.

Outre les situations d'ampleur de cette nature, cette coopération revêt une importance particulière pour lutter contre les transferts de fonds d'origine illicite vers l'étranger, par exemple dans les cas d'escroquerie aux faux ordres de virement international (FOVI). Dans de tels cas, Tracfin sollicite ses homologues pour qu'ils actionnent, selon leur

45 – Ce chiffre inclut les réponses transmises en 2024, sur des demandes formulées par les homologues en fin d'année 2023.

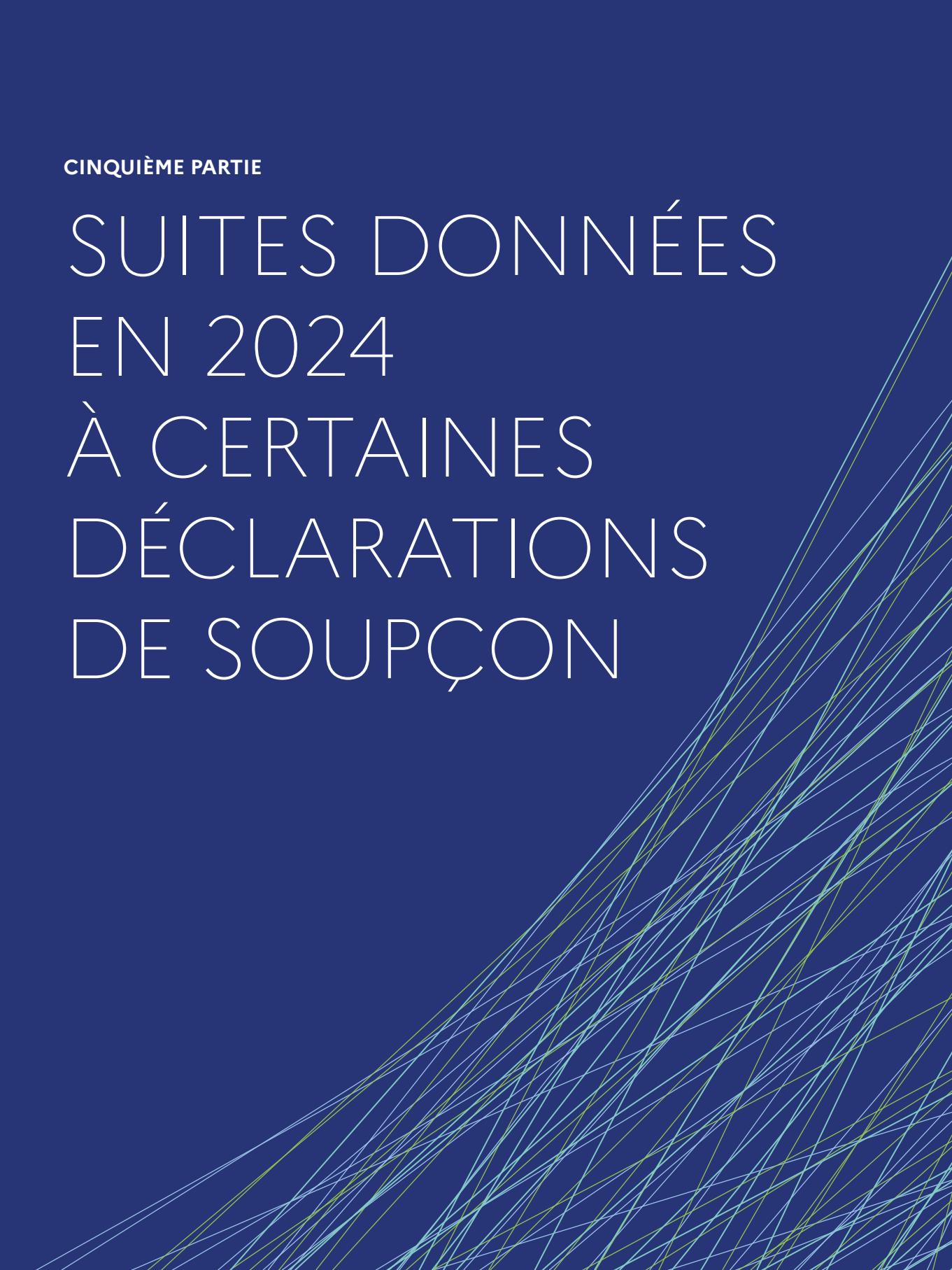
46 – Ce chiffre porte sur des personnes différentes, il ne tient pas compte des demandes portant sur une même personne transmises à plusieurs homologues.

régime juridique applicable, leur pouvoir de gel ou de suspension afin de bloquer les transferts et permettre le rapatriement lesdits fonds.

Enfin, même si elle reste plus marquée dans les dossiers de présomption de blanchiment et sur les dossiers de fraude fiscale, la coopération internationale est active sur toutes les thématiques traitées par Tracfin (financement du terrorisme, escroqueries, probité, pédocriminalité...). Les demandes sont ainsi destinées à identifier les personnes, physiques ou morales, détentrices de comptes potentiellement non déclarés et/ou identifiés comme émetteurs ou récepteurs de flux d'origine illicite, identifier les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires impliquées dans les montages complexes des réseaux de blanchiment ou de fraude fiscale ou encore pour identifier et évaluer les avoirs criminels détenus à l'étranger.

CINQUIÈME PARTIE

SUITES DONNÉES EN 2024 À CERTAINES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON



La mission de Tracfin est d'analyser les informations provenant des déclarations de soupçon, et de les enrichir en exploitant tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière. Une fois le travail d'enquête achevé, le résultat des investigations est transmis aux services compétents de l'autorité judiciaire ou des services de contrôle des administrations partenaires, notamment ceux de la DGFiP ou de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Tracfin suit particulièrement l'évolution des signalements réalisés.

Condamnations judiciaires

■ Pédocriminalité: condamnation d'un ressortissant français ayant commandité et visionné des contenus pédopornographiques

Suite à une information spontanée communiquée par une cellule de renseignement financier étrangère, Tracfin a identifié des opérations financières atypiques opérées entre 2009 et 2019 sur les comptes bancaires d'un ressortissant français. Les investigations du Service ont révélé l'existence de transferts d'espèces vers les Philippines et notamment vers une personne déjà identifiée comme étant impliquée dans l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet.

Tracfin a ainsi signalé en mars 2020 au parquet compétent des mouvements financiers susceptibles de correspondre à des achats réalisés depuis la France ayant pour contrepartie des agressions sexuelles ou des viols sur mineurs commis à l'étranger et visionnés en streaming⁴⁷. Ce signalement est venu abonder une enquête déjà en cours.

Les investigations ont établi que le suspect avait effectué près de 50 000 € de transfert d'argent vers les Philippines entre février 2012 et septembre 2021. Il avait par ailleurs passé des commandes d'actes sexuels, mais aussi de scènes de violences, voire de torture. Les victimes identifiées étaient âgées de 5 à 10 ans.

Le mis en cause a été interpellé à l'automne 2021 puis mis en examen et placé en détention provisoire. Il a été condamné en novembre 2024 à 25 ans de réclusion criminelle. Cette peine est assortie notamment d'une obligation de soins ainsi que d'une interdiction définitive d'exercer une fonction en lien avec les mineurs.

Origine: Information spontanée transmise par une CRF homologue étrangère.

Critères d'alerte: Transferts de fonds vers des personnes identifiées à l'étranger en lien avec l'exploitation sexuelle d'enfants en live-streaming.

47 – Mode de diffusion et de lecture en ligne et en continu de données multimédias, qui évite le téléchargement des données et permet la diffusion en direct ou en léger différé.

■ Blanchiment en bande organisée: un vaste réseau franco-chinois renvoyé devant le tribunal correctionnel

Tracfin a signalé à un parquet d'Île-de-France, en 2021, des mouvements financiers suspectés d'être liés à un vaste réseau de blanchiment d'argent entre la France et l'Asie.

L'information judiciaire a révélé deux systèmes frauduleux distincts, impliquant au total plus de 65 M€ blanchis via un réseau de sociétés fictives et le centre de grossistes chinois d'Aubervilliers, connu pour ses transactions en liquide.

Dans le premier système, un apporteur d'affaires a utilisé plusieurs sociétés sans activité réelle pour recevoir des virements frauduleux d'entreprises françaises en échange de fausses factures. Les fonds étaient ensuite redistribués à travers l'Europe, avant d'être transférés sur des comptes détenus dans différents pays asiatiques. En retour, l'équivalent en espèces était récupéré auprès de grossistes du CIFA d'Aubervilliers, disposant de liquidités issues de ventes non déclarées. L'argent était ensuite remis aux entreprises d'origine moyennant une commission de 15 à 20 %, leur permettant d'échapper à l'administration fiscale et de payer des salariés sans les déclarer.

Les perquisitions ont révélé que certains bénéficiaires avaient utilisé ces fonds pour financer un train de vie luxueux : œuvres d'art, vaisselle haut de gamme et vêtements de haute couture. D'autres, notamment des entrepreneurs du BTP et du nettoyage, ont reconnu avoir utilisé cet argent pour rémunérer des ouvriers et agents de sécurité.

Un second réseau de blanchiment a également été mis en lumière. Piloté par un intermédiaire implanté au CIFA d'Aubervilliers, celui-ci aurait permis le blanchiment de 29,50 M€ via un circuit de fraude à la TVA impliquant des sociétés-écrans enregistrées en Italie et en Chine.

Au total, 19 personnes et 9 sociétés ont été jugées en septembre 2024 pour blanchiment en bande organisée devant le tribunal compétent. Le principal suspect, qui partageait son temps entre la France et Dubaï, a été condamné à 6 ans et 1 M€ d'amende.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire et un établissement de monnaie électronique.

Critères d'alerte: Mouvements de fonds suspects sur les comptes de plusieurs sociétés.

■ Condamnation d'un « pasteur » évangélique pour abus de confiance

Tracfin a signalé à un parquet francilien des mouvements financiers suspects relevés sur les comptes d'une association cultuelle et de son responsable. L'enquête a révélé que plus de 2 M€, issus de dons de fidèles collectés entre 2019 et 2022, avaient été ventilés sur plusieurs comptes (personnels, professionnels et associatifs).

Ces fonds, initialement destinés à des projets humanitaires en Afrique, ont en grande partie servi à financer le train de vie luxueux du responsable du mouvement religieux. Celui-ci avait notamment acheté de 140 paires de chaussures, des produits de luxe et des biens immobiliers.

En janvier 2024, le tribunal correctionnel compétent a condamné le prévenu à trois ans d'emprisonnement avec sursis pour abus de biens sociaux, abus de confiance et blanchiment de fraude fiscale. Sa compagne a été condamnée à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour recel. Le tribunal a également ordonné la confiscation des assurances vie, du solde des comptes bancaires et d'un véhicule.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire et par une étude notariale.

Critères d'alerte: Mouvements de fonds suspects sur les comptes d'une association cultuelle et son responsable.

■ **Condamnation d'un professeur de philosophie pour détournement des fonds collectés via des cagnottes en ligne**

L'enquête a débuté par un signalement de Tracfin à un parquet en région, au sujet de mouvements financiers suspects relevés sur les comptes bancaires d'une association présidée par un professeur de philosophie.

Les investigations diligentées suite à ce signalement ont mis en évidence que ce dernier avait puisé des fonds dans cinq cagnottes en ligne, pour un montant supérieur à 50 000 €, sans aucune justification comptable.

Depuis sa création, le compte de l'association était exclusivement alimenté par la générosité de nombreux donateurs et au travers de diverses cagnottes ouvertes par son président.

Sur une même période, le Service a identifié plusieurs virements qui ont été directement opérés vers le compte personnel du professeur ainsi que l'encaissement de plusieurs chèques pour un total de plusieurs dizaines de milliers d'euros. S'ajoutaient, à cela, de multiples dépenses faites avec la carte bancaire de l'association dans des commerces et boutiques, a priori, sans lien avec son activité.

Ces fonds auraient été utilisés pour compenser la suspension sans traitement du professeur par l'Éducation nationale suite à des prises de position jugées contraires à son devoir de réserve. L'enquête judiciaire a révélé des nombreux virements, retraits en espèces, paiements par carte bancaire et chèques, dont 31 000 € déposés sur le livret A du suspect.

En novembre 2024, le tribunal judiciaire territorialement compétent a condamné le prévenu pour abus de confiance à une peine de 10 000 € d'amende ainsi qu'à la peine complémentaire d'inéligibilité de 3 ans. Le prévenu a fait appel de la décision.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Mouvements de fonds suspects sur les comptes d'une association présidée par un professeur, sans lien avec l'activité de cette association.

■ Condamnation d'une banque comme coauteur de l'infraction de blanchiment et confirmation par la Cour de cassation

Tracfin a adressé au parquet de Paris une note d'information relative à des mouvements financiers atypiques observés sur les comptes d'un groupe de sociétés proposant à des particuliers de réaliser des investissements immobiliers en Indonésie. Les rendements promis défaisaient toute concurrence - jusqu'à 42 % de la mise initiale, en trois ans. Le schéma s'est avéré frauduleux, les investisseurs étant rémunérés non pas avec les bénéfices dégagés de l'activité économique en cause, mais avec les apports des nouveaux arrivants.

Les dirigeants du groupe ont été poursuivis puis condamnés pour escroquerie en bande organisée, blanchiment, abus de biens sociaux, exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers, abus de confiance.

L'établissement bancaire français a également été poursuivi pour « blanchiment habituel et en utilisant des facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de banquier », en apportant son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits.

Relaxé en première instance, mais condamné en appel, cet établissement a formé plusieurs pourvois.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé le raisonnement de la cour d'appel qui a rejeté la cause d'irresponsabilité pénale liée à l'émission, par l'établissement bancaire, de la déclaration de soupçon prévue par l'article L. 561-15 du CMF, la transmission à Tracfin étant jugée tardive dès lors que l'établissement avait reçu durant plusieurs années des signaux d'alarme pluriels.

La Cour a ainsi rappelé, en les clarifiant, des principes déjà énoncés dans des arrêts ayant trait à la responsabilité pénale du banquier (personne morale ou physique) et à la caractérisation des éléments matériel et moral du délit de blanchiment.

Cette décision intervient dans un cas d'espèce notable, la banque ayant accompli certaines diligences, demandé des explications à ses clients et finalement adressé une déclaration de soupçon à Tracfin.

Enfin, elle met en exergue le rôle central de cette même déclaration de soupçon pour le professionnel assujetti, qui seule l'exonère de sa responsabilité, à supposer qu'elle soit accomplie « en temps et en heure » et hors « concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération ».

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Mouvements de fonds suspects sur les comptes d'une société.

Conséquences fiscales

■ Omissions déclaratives et facturations de complaisance dans le domaine du spectacle et de l'audiovisuel

Une note signalait d'importants flux financiers entre la société A principale cliente de la société B, toutes deux exerçant dans le secteur du spectacle et de l'audiovisuel. Le dirigeant de la société B était un ancien salarié de la société A.

Les déclarations fiscales déposées par la société B semblaient minorées compte tenu des encaissements correspondant au chiffre d'affaires. La note soulignait également les débits constatés sur les comptes bancaires de la société B vers des personnes physiques, dont la dirigeante de la société A.

Les contrôles fiscaux diligentés auprès de ces sociétés ont confirmé une minoration conséquente des bases imposables, tant à l'impôt sur les sociétés qu'à la TVA, de la société B, l'appréhension de distributions occultes par leurs dirigeants des sociétés A et B, ainsi que la majoration des charges comptabilisées par la société A appuyées de factures de complaisance.

En effet les investigations ont permis d'établir que la société B n'avait d'autre raison d'être que de rémunérer des salariés non déclarés (intermittents du spectacle), ces salariés étant en temps normal sous contrat avec la société A et régulièrement déclarés.

Au surplus, il a été constaté que les salariés déclarés par la société A ayant atteint leur quota d'heures d'activité, ils bénéficiaient des prestations chômage lorsqu'ils étaient en activité non déclarée par la société B.

Les deux procédures ont abouti à des redressements en droits supérieurs à 1 M€ ainsi que des pénalités et amendes pour factures de complaisance notifiées pour plus de 2,40 M€.

Face aux manquements relevés lors des contrôles fiscaux, des signalements ont été transmis aux Urssaf et à France Travail dans le cadre de la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Société de création récente, siège social domicilié à l'adresse de son dirigeant, volumétrie des flux bancaires, chèques émis à destination de personnes physiques pour des sommes rondes, montant limité des prélèvements en faveur des organismes sociaux.

■ Multiples fraudes en matière de TVA et fausses factures dans le secteur de la vente de véhicules d'occasion

Une note transmise par Tracfin à la DGFiP signalait des flux atypiques sur les comptes d'une société de commerce de véhicules automobiles nouvellement créée. On y relevait:

- 7,40 M€ de flux créditeurs émis par des personnes morales et physiques, durant ses huit premiers mois d'exercice;
- 7,30 M€ de virements à destination de sociétés de commerce de gros et de commerce de véhicules implantées dans un autre pays européen.

Plusieurs des sociétés destinataires des flux bancaires étaient par ailleurs déjà identifiées comme pratiquant une application abusive du régime de la TVA sur la marge.

Par ailleurs, et depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition doivent déposer mensuellement ou trimestriellement leurs déclarations de TVA si elles réalisent des acquisitions intracommunautaires (AIC). Au regard des opérations enregistrées sur ses comptes bancaires en 2022, la société française bénéficiait indûment depuis sa création du RSI lui permettant de ne pas déposer de déclarations de TVA mensuelles.

L'enquête menée par l'administration fiscale révélait que tous les quitus fiscaux, pour les véhicules acquis par la société française, avaient été déposés en dehors du département où son siège social était établi, par des particuliers et des assujettis à la TVA, ce qui pouvait induire une application abusive du régime de TVA sur la marge bénéficiaire lors de la revente desdits véhicules par la société française sur le territoire national. La société française était supposée n'être qu'une société éphémère créée pour éluder la TVA.

Les opérations de contrôle ont permis de confirmer les présomptions signalées et d'établir un schéma de fraude caractéristique basé sur un système de fausses factures :

Les factures présentées par les clients finaux (particuliers et professionnels) pour établir les quitus faisaient toutes mention que les véhicules leur avaient été vendus personnellement sous le régime de la marge bénéficiaire.

Les réponses des autorités étrangères aux demandes d'assistances administratives internationales révélaient que tous les véhicules étaient vendus au nom de la société française sous le régime des LIC, excluant ainsi l'application ultérieure du régime de TVA sur marge lors de la revente sur le territoire national.

Cette utilisation de fausses factures d'achat au nom desdits clients en lieu et place de la société française pour les formalités d'immatriculation permet ainsi à cette dernière de se comporter abusivement en qualité de mandataire transparent, n'apparaissant plus dans le schéma de commercialisation et pouvant ainsi ne pas être détectée immédiatement.

De surcroît, la falsification des factures des fournisseurs transformant l'intitulé du client français et le régime de TVA applicable permettait également d'éviter la TVA sur le prix de vente total desdits véhicules et ainsi de bénéficier de prix plus attractifs et compétitifs lors de la revente.

Malgré une situation d'opposition à contrôle fiscal et une gérance fictive fortement présumée, le service de la DIRCOFI en charge du contrôle fiscal a néanmoins pu établir des rappels de TVA de 1,80 M€, assortis de pénalités notifiées pour 1,90 M€, entraînant par ailleurs une dénonciation obligatoire et l'ouverture d'une enquête au parquet financier européen.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Société de création récente, âge du gérant, possible gérance de paille au vu de l'assistance fournie à l'ouverture du compte par une tierce personne, secteur d'activité fraudogène, chiffre d'affaires très important après quelques mois d'existence.

■ Fraude à la domiciliation sociale

Une visite domiciliaire diligentée par la DGFiP suite à un signalement adressé par Tracfin, a permis d'établir qu'une société spécialisée dans le management d'entreprises et dont le siège social était établi à une adresse de domiciliation en Belgique, n'avait aucune substance réelle dans ce pays. Sans aucun moyen ni matériel ni humain constaté sur place, le siège de direction effective a été relocalisé en France, d'où le responsable de l'entreprise exécutait, en personne, l'ensemble des prestations de service facturées à ses clients.

Les contrôles fiscaux diligentés ont conduit à des rappels de droits en matière d'impôt sur les sociétés supérieurs à 600 000 € ainsi que des pénalités notifiées pour 115 000 €.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Fonds perçus par une personne physique en provenance d'une société étrangère sans lien identifié avec cette personne.

■ Comptes d'actifs numériques et plus-values sur cession d'actifs numériques non déclarés

Selon des informations communiquées par Tracfin à la DGFiP, M. X, retraité, détient des comptes d'actifs numériques non déclarés, hors de France. Ces comptes ayant généré des plus-values d'actifs numériques en inadéquation avec ses revenus déclarés.

L'examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP) du contribuable effectué en 2023 a confirmé les soupçons signalés par Tracfin. La procédure a abouti à une imposition rectificative de 770 000 € en droits et de près de 340 000 € en pénalités.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Récurrence de virements reçus de plateformes de cryptomonnaies sur le compte personnel et professionnel, montants anecdotiques des prélèvements de l'administration fiscale au regard des plus-values réalisées.

■ Activité occulte et comptes bancaires détenus à l'étranger non déclarés

M. Y est salarié dans une société de négoce de produits informatiques. Il déclarait habituellement des « traitements et salaires » pour des montants variant entre 30 000 € et 60 000 € par an.

Une note adressée à la DGFiP par Tracfin signalait des mouvements créditeurs particulièrement importants (plusieurs centaines de milliers d'euros) sur les comptes bancaires français de ce contribuable par rapport aux sommes déclarées à l'administration fiscale. Cette note mentionnait également l'existence de comptes bancaires détenus à l'étranger et non déclarés.

L'examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP) du contribuable diligenté par les services de contrôle fiscal d'une direction locale de la DGFiP a permis de démontrer la poursuite d'une activité occulte de négoce en produits informatiques et l'utilisation de comptes bancaires français et étrangers.

La procédure de contrôle s'est conclue par des rappels de droits pour un montant proche de 530 000 € et des pénalités pour 450 000 €.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Virements fréquents entre le compte épargne, le compte courant en France et plusieurs comptes à l'étranger ouvert au nom de la même personne physique et de sa société.

Suites données par les services de l'Urssaf

■ Chiffres d'affaires non déclarés de micro-entrepreneur

Tracfin a signalé à l'Urssaf les mouvements bancaires relevés sur les comptes bancaires d'un entrepreneur individuel exerçant son activité sous le statut de microentreprise.

Un établissement bancaire avait en effet relevé des encaissements provenant de plusieurs clients, permettant d'évaluer un chiffre d'affaires supérieur au montant du régime de microentreprise.

Les investigations du service ont permis de constater que ce micro-entrepreneur avait déclaré un chiffre d'affaires fortement minoré à hauteur de 787 000 € au regard des flux bancaires.

Le contrôle du micro-entrepreneur engagé par l'Urssaf a permis une régularisation et le paiement des cotisations sociales éludées.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Encaissements importants au regard du régime de l'entreprise individuelle.

■ Fraudes au statut de micro-entrepreneurs

Tracfin a alerté l'autorité judiciaire au sujet de deux sociétés exerçant dans le domaine de la pose de fibre, et dont les chiffres d'affaires étaient très importants. Ces deux sociétés disposaient par ailleurs d'un actionnaire majoritaire en commun.

L'établissement bancaire a signalé de très nombreux paiements effectués depuis les comptes des sociétés vers des personnes physiques, ainsi que l'absence de paiements vers l'Urssaf. Le soupçon portait donc sur une absence de déclaration des salariés.

Les investigations effectuées par Tracfin ont permis de démontrer que toutes les personnes physiques étaient connues en qualité d'entreprise individuelle ayant opté pour le régime de la microentreprise, cela expliquant l'absence de règlements Urssaf pour la société donneuse d'ordre.

Le contrôle engagé conjointement par un service de Police cosaisi avec l'Urssaf a permis de constater, en grande majorité, l'absence de déclaration de chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs à l'Urssaf, mais également, que ces micro-entrepreneurs travaillaient exclusivement pour les deux sociétés du même dirigeant.

Ces micro-entrepreneurs étaient donc tous dépendants économiquement d'un même donneur d'ordre alors même qu'il avait réparti son activité sur deux sociétés.

Il s'agissait d'une fraude au statut de micro-entrepreneur, concernant les salariés embauchés pour une sous-traitance de prestations et dont le but était d'échapper aux obligations liées au statut d'employeur. Dans les faits il existait un lien de subordination fort entre les deux parties.

Les deux sociétés ont été redressées pour travail dissimulé, l'Urssaf requalifiant les versements aux pseudos micro-entrepreneur en rémunérations à hauteur de 7,30 M€, et pour un préjudice en cotisations sociales s'évaluant à près de la moitié de ce montant.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire.

Critères d'alerte: Décaissements importants vers des personnes physiques et absence de règlements Urssaf.

■ Dissimulation d'emploi salarié

En raison de forts soupçons de dissimulation d'emploi salarié, Tracfin a appelé l'attention de l'Urssaf afin qu'elle engage une action de contrôle auprès d'une société du secteur du BTP.

Les constats effectués par l'Urssaf ont bien confirmé la situation de travail dissimulé et ont permis l'évaluation d'un important préjudice estimé à plus de 1,60 M€.

L'Urssaf a alors enclenché le dispositif de la saisie conservatoire en sollicitant le juge de l'exécution sur l'urgence de saisir les soldes des différents comptes bancaires de la société.

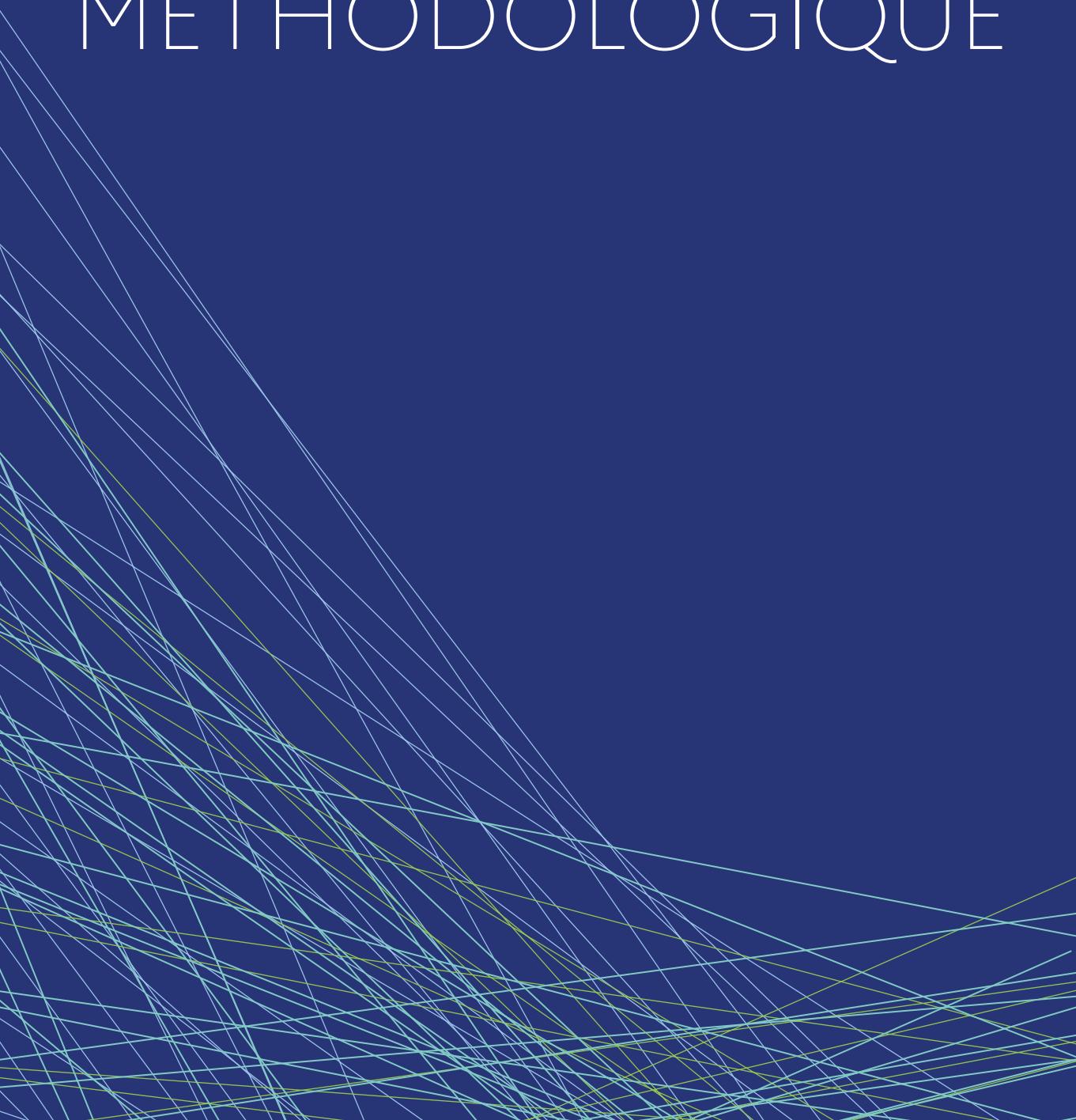
Dans ce dossier, Tracfin a également fait usage de son droit d'opposition.

L'ensemble des actes de saisies a pu être réalisé dans le délai du droit d'opposition exercé par Tracfin et près de 700 000 € ont ainsi pu être gelés afin de sécuriser une partie des sommes mises en recouvrement à l'issue de la procédure de contrôle.

Origine: Déclaration de soupçon transmise par un établissement bancaire

Critères d'alerte: Décaissements importants vers des personnes physiques et règlements Urssaf très faibles.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE



1. Les catégories de déclarants

Les catégories de déclarants sont prédefinies par Tracfin. Le cas échéant, Tracfin modifie ces catégories en fonction des évolutions juridiques de la définition des différentes professions, ou suivant la division la plus pertinente pour l'analyse de l'activité déclarative. Chaque déclarant, au moment de son inscription, définit sa catégorie. Tracfin vérifie la cohérence de cette catégorie sur la base du Kbis du déclarant. Certaines catégories de déclarants sont fusionnées entre elles par confidentialité.

2. Les informations

On entend par «information» dans le cadre de ce rapport les catégories suivantes :

- Déclaration de soupçon (DS): une information reçue par Tracfin au titre de l'article L-561-15 du Code monétaire et financier (CMF). Les déclarations de soupçon complémentaires sont comptées comme des déclarations à part entière.
- Information de soupçon (IS): une information reçue par Tracfin au titre de l'article L-561-27, L-561-28 ou L-561-31-2 du CMF. On compte parmi ces IS les demandes d'information émises par les interlocuteurs pouvant être destinataires de transmissions de Tracfin, énumérés à l'article L-561-31 du CMF.
- Demande entrante de CRF étrangère (DE CRF): une demande d'information adressée à Tracfin par un homologue étranger, reçue et traitée au titre de l'article L-561-29 du CMF.
- Information spontanée de CRF étrangère (IS CRF): une information adressée spontanément à Tracfin par un homologue étranger, reçue et traitée au titre de l'article L-561-29 du CMF.

3. Les Communications systématiques d'information (COSI)

Les COSI sont des informations brutes transmises systématiquement à Tracfin sur certains types d'opérations, au titre de l'article L-561-15-1 du CMF. On compte un COSI par opération déclarée. On distingue deux catégories de COSI :

- Les COSI dits «COSI 1», définis à l'article 5. 561-31-1 du CMF, qui portent sur des transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieures à 1000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un même mois civil supérieur à 2000 € ;
- Les COSI dits «COSI 2», définis à l'article 5. 561-31-2 du CMF, qui portent sur des dépôts ou retraits d'espèces dont le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10000 €.

4. Les réquisitions judiciaires

Tracfin reçoit des réquisitions judiciaires (RJ) au titre du Code de procédure pénale. Elles ne sont pas comptées comme des informations.

5. Les droits de communication

On entend par «droit de communication» dans le cadre de ce rapport une demande d'information adressée par Tracfin à une profession assujettie ou non assujettie au titre de l'article L-561-25 ou L-561-25-1 du CMF. Ne sont pas incluses les demandes adressées par Tracfin dans le cadre de l'Article L-561-27 du CMF.

6. Retraitements effectués par rapport aux derniers chiffres publiés

Le tome I du rapport d'activité 2023 incluait pour l'année 2022 une DS attribuée à une société de transport – il s'agissait d'une erreur de catégorie. Les sociétés de transport ne sont pas assujetties au titre de l'article L-561-2 du CMF, mais répondent aux droits de communication de Tracfin au titre de l'article L-561-25-II bis du CMF. Les totaux ont été corrigés pour refléter ce retraitement.



Suivez Tracfin sur

www.economie.gouv.fr/tracfin



www.linkedin.com/company/tracfin